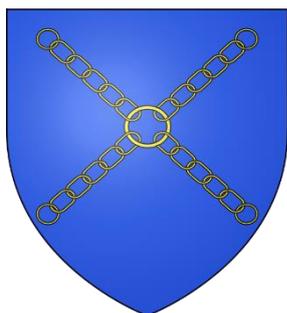


RASTEAU

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
P.GUITTON	Chargée d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

NOTICE DE PRESENTATION

28/06/2021

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE.....	3
INTRODUCTION	5
1. Situation de la commune	5
2. Contexte administratif.....	6
3. Contexte environnemental	9
OBJETS DE LA MODIFICATION N°1	24
1. Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant <i>Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique</i>. Autoriser (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole.....	25
2. Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).....	29
3. Réduire le périmètre de la zone UEv pour le faire correspondre aux besoins réels de la cave coopérative.....	32
4. Revoir le périmètre de la zone 1AU (et de l'OAP correspondante) du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.....	34
5. Affiner la zone 1AU (et l'OAP correspondante) du secteur Saint Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village	38
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	42

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rasteau a été approuvé le 07 février 2017.

La présente modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- 1. Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*. Autoriser (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole.**
- 2. Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).**
- 3. Réduire le périmètre de la zone UEv pour le faire correspondre aux besoins réels de la cave coopérative.**
- 4. Revoir le périmètre de la zone 1AU (et de l'OAP correspondante) du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.**
- 5. Affiner la zone 1AU (et l'OAP correspondante) du secteur Saint Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières

significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Considérant que l'adaptation législative issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

*Suite à la décision n°CU-2019-2856 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification du PLU, **il a été décidé par courrier en date du 14 juin 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Rasteau.** En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.***

INTRODUCTION

1. SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Rasteau est située au Nord-est du département de Vaucluse. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 1880 hectares, pour une population de 814 habitants au recensement de la population 2012.

Installé sur la rive gauche de l'Ouvèze, à moins de 15 minutes de Vaison-la-Romaine, le village de Rasteau est un ancien village accroché au flanc d'une colline.



Le territoire communal culmine à environ 366 mètres d'altitude. Le point le plus bas se situe à 117 mètres d'altitude, au niveau du lit de l'Ouvèze.

Rasteau est une commune rurale connue particulièrement pour sa viticulture. Ses vins sont d'ailleurs classés en AOC.



2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

1 - LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Le village de Rasteau appartient à la Communauté de Communes de Vaison Ventoux (anciennement CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)).

La CC Vaison Ventoux est située au Nord du Vaucluse et en limite de la Drôme, elle a pour commune centre Vaison-la-Romaine. Son territoire est de taille modeste en superficie (environ 27 000 ha) et en densité (63 habitants par km²).

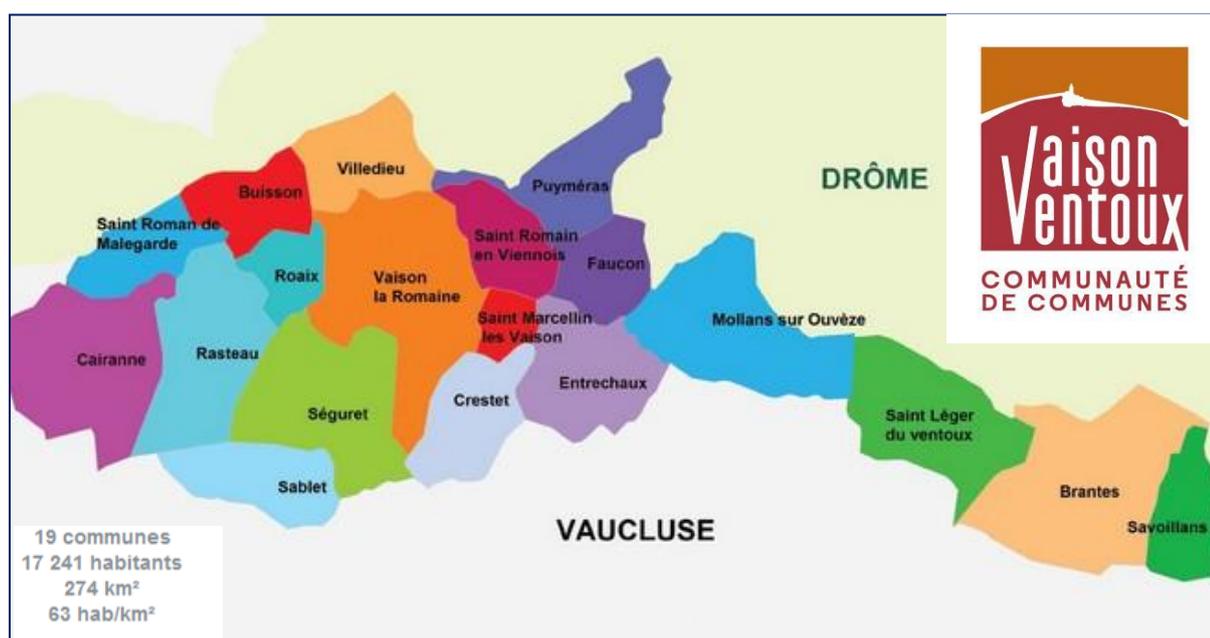
Le territoire de Vaison Ventoux s'inscrit dans un contexte géographique particulier du fait de sa proximité avec des agglomérations plus conséquentes comme Orange, Avignon et Carpentras, et de sa situation d'enclave entre le massif du Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Ces derniers constituent un écrin naturel de qualité dans lequel les paysages confèrent au territoire un cadre de vie attractif et une fonction touristique.

La Communauté de Communes Vaison-Ventoux a été créée le 1er janvier 2003 (sous le nom de la CC du Pays Voconces), comptant alors 14 communes. En janvier 2009, trois villages de la vallée du Toulourenc (Brantes, Savoillan et Saint-Léger-du-Ventoux) ont rejoint la communauté. La COPAVO devient alors la Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux. Enfin, depuis 2014, deux autres communes ont intégré la CC : Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Malegarde.

Pour simplifier l'appellation de la communauté de communes, l'ancien acronyme Copavo est abandonné en septembre 2017, de même que le terme Pays. L'intercommunalité se somme donc aujourd'hui **Communauté de communes Vaison Ventoux**.

A travers cette Communauté, les communes s'associent et mutualisent leurs moyens pour exercer différentes compétences dans 13 domaines, à l'échelon intercommunal. Elles assurent ainsi des services à la population, et permettent le développement du territoire sous toutes ses formes.

Le territoire de la CC Vaison Ventoux au 1er janvier 2017



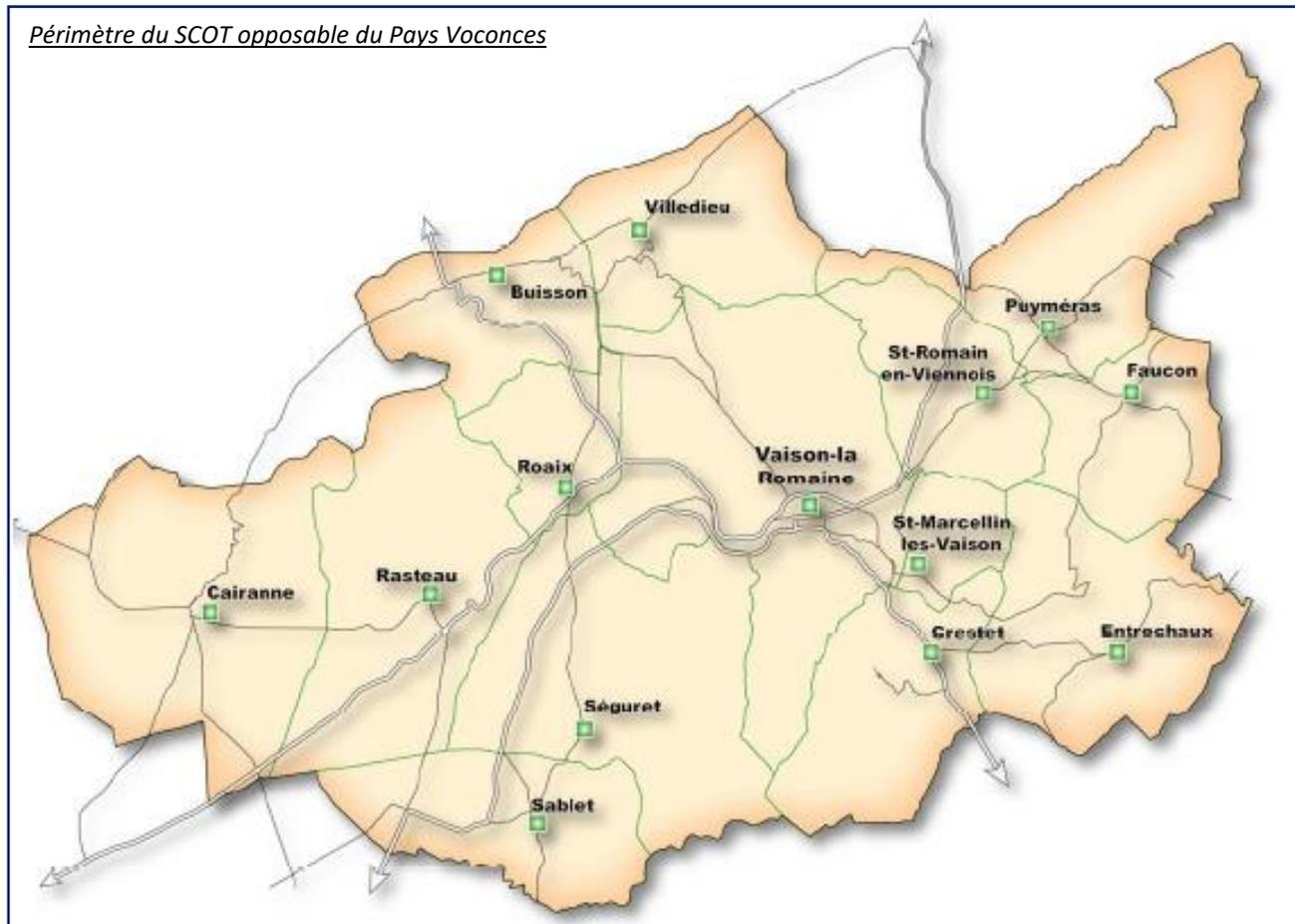
Les compétences exercées par la CC Vaison Ventoux :

- Affaires scolaires – Jeunesse – Sport – Loisirs
- Affaires Sociales
- Aménagement du territoire
- Culture
- Développement économique
- Développement numérique
- Electrification rurale
- Environnement
- Finances
- Petite enfance
- Sécurité
- Services Urbains
- Tourisme

1 - LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS VOCONCES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Périmètre du SCOT opposable du Pays Voconces



Source SCOT

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune du Rasteau s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pays Voconces. Le périmètre du SCOT étudié rassemble les 14 communes du territoire de la COPAVO : Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès Vaison, Saint Romain en Viennois, Séguret, Vaison la Romaine et Villedieu.

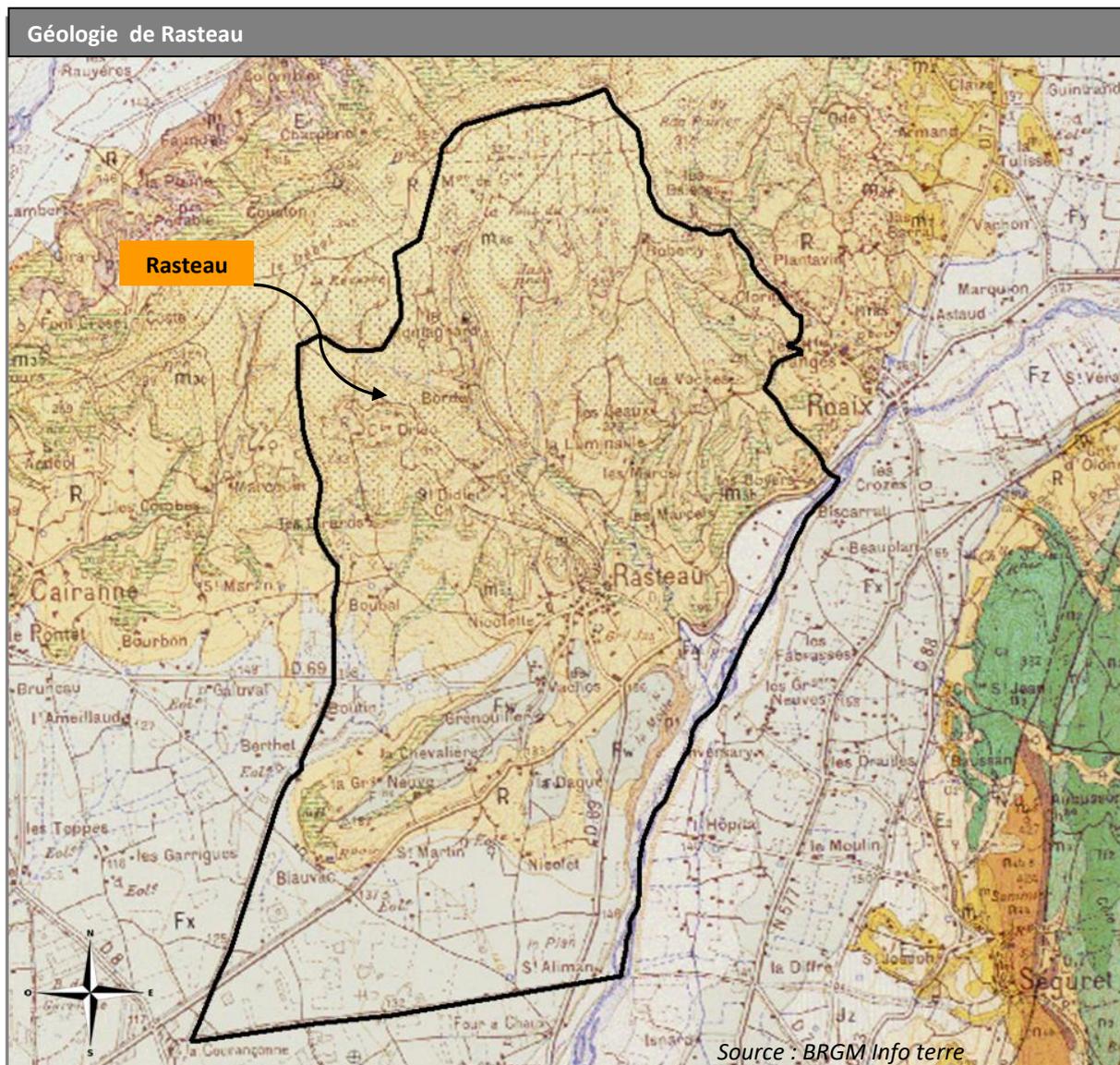
Le SCOT, approuvé en juillet 2010 a été révisé. Cette révision est engagée depuis février 2015, afin d'intégrer les nouvelles communes qui ont rejoint par la suite la COPAVO (Brantes, Savoillan, Saint-Léger-du-Ventoux, Mollans-sur-Ouvèze et Saint Roman de Mallegarde), ainsi que de « Grenelliser » le SCOT. Cette révision du SCOT **a été arrêtée le 27 novembre 201.** Ce SCOT a pour objectif d'organiser le fonctionnement du territoire autour de Vaison-la-Romaine pour faire perdurer l'unité du bassin de vie rural, de s'appuyer sur un cadre de vie de qualité pour promouvoir un développement équilibré au service des habitants, entreprises et visiteurs, de pérenniser les richesses environnementales, agricoles et paysagères du territoire, et d'engager la transition environnementale et énergétique de Vaison Ventoux comme un axe de moteur de croissance.

La révision du SCOT a été approuvée le 14 avril 2021.

La modification n°1 du PLU devra donc être en cohérence avec le SCOT.

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1 - GEOLOGIE ET GEOMORPHOLOGIE DU LIEU



Le sous-sol du territoire communal de Rasteau est principalement constitué de formations néogène (Tortonien) constituées de marnes résultant de l'accumulation de sédiments et de matériaux détritiques (sables, graviers, argiles et quartz) de l'époque Miocène.

Des marnes jaunes et rouges alternent avec des cailloutis cimentés se superposent en bancs irréguliers.

Les combes et les bas de pentes (autour du village en particulier) sont constitués d'éboulis caillouteux et argileux provenant des secteurs amonts et recouvrant les marnes.

Les alluvions anciennes du Riss formées de galets, de graviers et de sables occupent les terrasses perchées de la partie sud-est de la commune. Ces terrasses reposent sur les marnes bleues du Pliocène.

Aucune nappe souterraine n'a été mise en évidence dans les terrains Tortonien, Messien et Pliocènes des collines. Les écoulements superficiels évacuent les eaux que l'évapotranspiration n'a pas réussi à extraire. La part de l'infiltration est négligeable.

En revanche, les terrasses possèdent un rôle collecteur évident.

2 - LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune de Rasteau appartient principalement au bassin versant de l'Ouvèze, mais aussi pour une petite partie du territoire à l'Ouest au bassin versant de l'Aygues

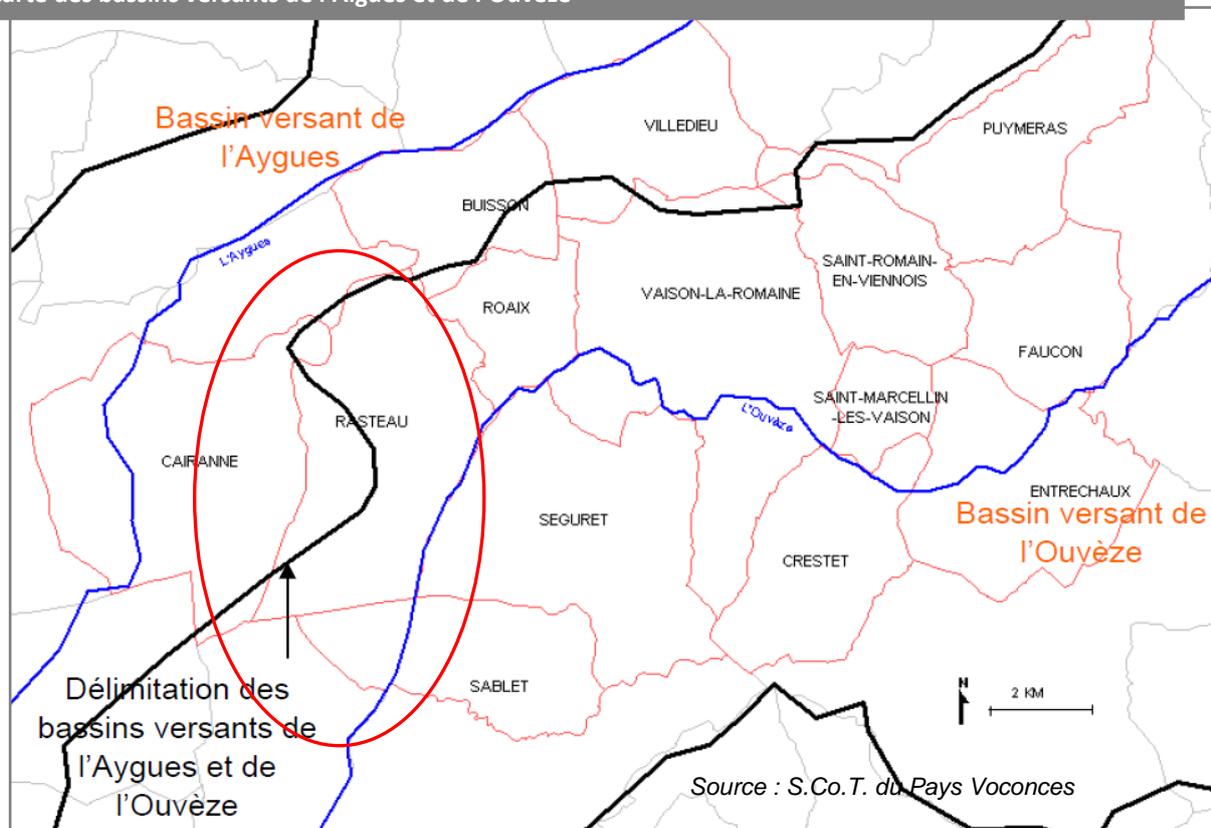
Le bassin versant de L'Ouvèze

Le bassin versant de l'Ouvèze comporte une superficie de 910km², qui concerne 51 communes (25 dans le Vaucluse et 26 dans la Drôme).

Sa structure de gestion est le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze (SIABO), compétent en matière de travaux. Les communes du S.Co.T. adhérentes sont : Sablet, Séguret, Rasteau, Le Crestet, Entrechaux, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Vaison-la-Romaine, Roaix, Faucon et Saint Romain en Viennois.

Le SIABO, ainsi que la commune de Puyméras, sont adhérents à une structure interdépartementale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), compétent en matière d'études générales et pour la définition du programme pluriannuel d'entretien.

Carte des bassins versants de l'Aygues et de l'Ouvèze



Le bassin versant de L'Aygues

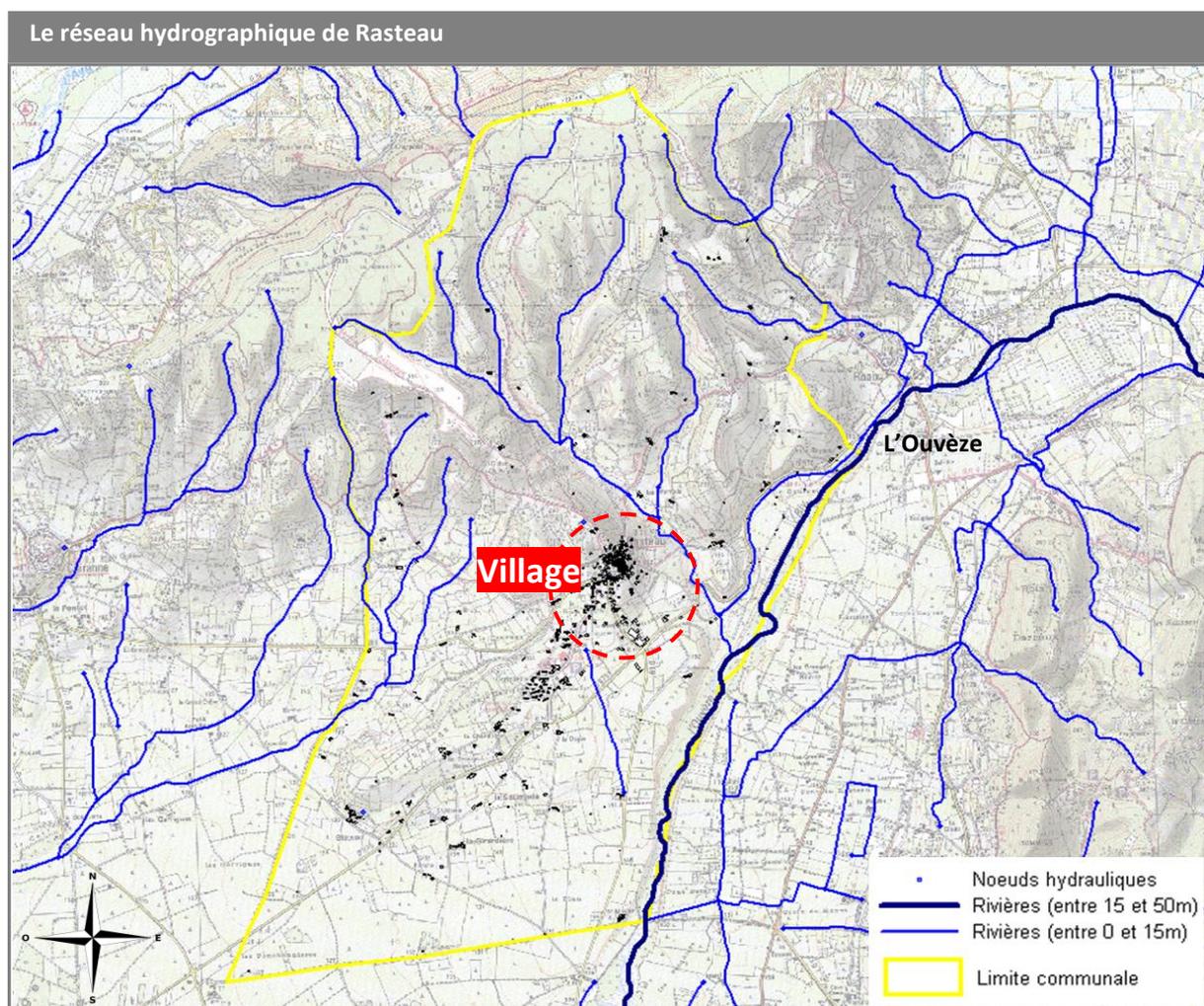
Le bassin versant de l'Aygues couvre une superficie de 1000km², il est situé sur 3 départements (Drôme, Hautes-Alpes et Vaucluse), et sur 2 régions administratives (Rhône-Alpes et PACA).

La partie Vauclusienne du bassin Versant est gérée par le Syndicat intercommunal de l'Aygues ; sont adhérentes les 3 communes de Villedieu, Buisson et Cairanne.

Les trois structures porteuses du contrat rivière sont le Syndicat mixte pour l'Aménagement de l'Aygues (SIAA), le Syndicat de Défense des Rives de l'Aygues inférieure (SIDREI) et le syndicat intercommunal de Défense des Rives de l'Aygues Supérieure de l'Oule (SIDRESO).

Le réseau hydrographique de la commune appartient donc principalement au bassin de l'Ouvèze, qui se caractérise par un régime torrentiel et dont le lit très large au regard du filet d'eau qui y coule révèle leur régime torrentiel et les risques de crues. Les rivières et ruisseaux sont en outre bordés d'une importante Ripisylve.

Le territoire communal est principalement drainé par de nombreux petits cours d'eau qui vont ensuite se jeter dans l'Ouvèze en limite Est du territoire communal, et plus faiblement dans l'Aygue en limite Ouest du territoire.



3 - MONUMENTS ET SITES

D'un strict point de vue administratif et réglementaire, Rasteau ne possède pas de « Monument Historique », classé ou inscrit, ni de procédure en cours en vue d'une semblable protection. Tout ceci ne signifie pas pour autant que le passé n'ait pas laissé ici de traces ni de monuments remarquables.

Le patrimoine historique de la commune de Rasteau conservé est constitué principalement de : deux chapelles, une église, l'ancienne Porte du Portalet et la cave coopérative.

Situé au Lieu dit le « Grand Jas », la **cave coopérative** dite « Caves des Vignerons » est un bâtiment recensé comme patrimoine historique de France, notamment pour le décor de cannelures sur ses cuves ce qui est assez rare.

La coopérative est construite entre 1925 et 1927 ; elle est agrandie en 1937-40 ; en 1951 l'architecte Morin ajoute des cuves, 2 postes de réception et agrandit le logement du caviste ; en 1970, 1978, 1980 sont établies de nouvelles cuves ; un entrepôt de stockage est ajouté en 1984.



L'église Saint Didier possède une nef à chevet plat divisée en trois travées marquées par un pilastre épaulé de deux colonnes, soutenant le départ des doubleaux en arc brisé et croisé d'ogives à nervures. Une chapelle, construite hors d'œuvre, s'ouvre coté Evangile.

Il semble que l'édifice ait subi un changement d'orientation : dans le mur gauche est percé un oculus correspondant à une ancienne façade d'entrée, et à quelques mètres de la porte actuelle en existe une romance, murée. Les transformations et restaurations rendent difficiles les possibilités de datations mais dans sa forme actuelle Saint-Didier ne doit pas être antérieure au XV^{ème} siècle.

Notre Dame des Vignerons, rénovée en 1957 et en 1961, remonte au XVII^{ème} siècle. Restaurée plusieurs fois, elle aurait été dédiée à Notre Dame des Sept Douleurs et à notre dame du mont carmel. Le vocable actuel date de 1930.



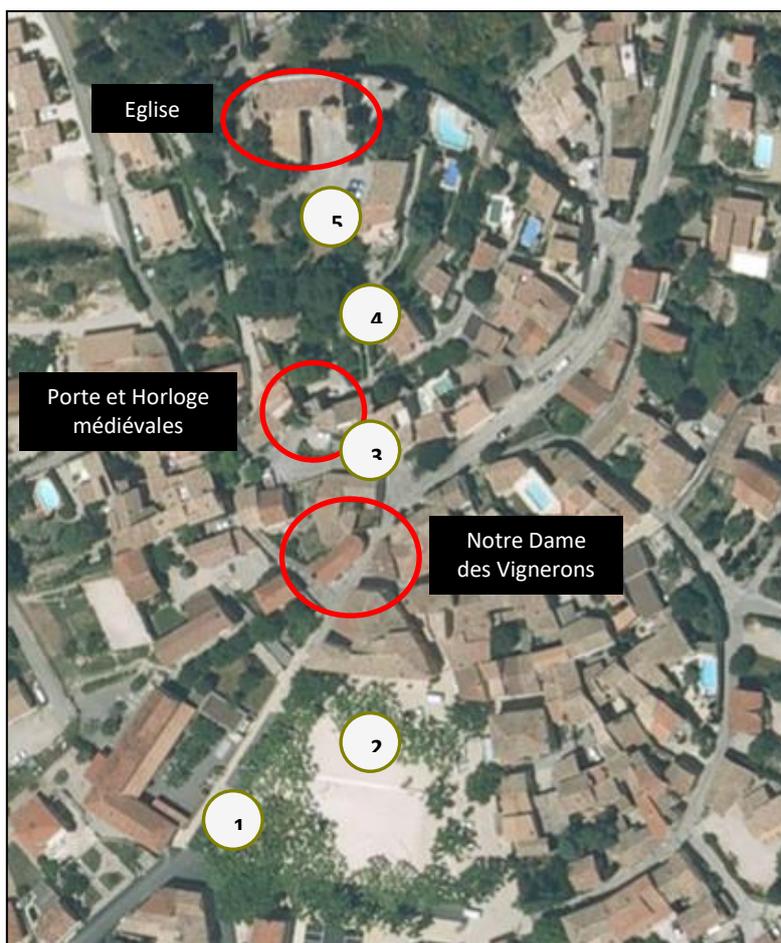
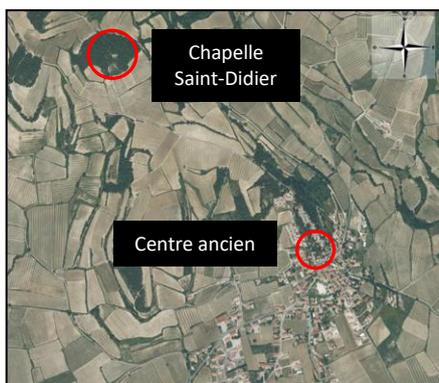
Peu de renseignements existent sur le château qui jouxtait l'église. On voit encore deux piliers hauts d'une quinzaine de mètres dont l'appareillage peut faire situer la construction à la fin du XI^{ème} siècle. Il s'agit certainement de la résidence épiscopale qui possédait sa tour.

La chapelle rurale Saint Didier présente une nef rectangulaire dont le chevet, plus étroit, à mur plat, est dominé d'une coupole, à pans à nervures, arrondie sur trompes par l'intermédiaire d'une corniche assez massive.

Ce modeste édifice doit remonter au XVII^{ème} siècle, mais l'appareil de construction étant invisible cette date donnée sous réserve de découvertes ultérieures.



× **Localisation des monuments et du petit patrimoine bâti à Rasteau**

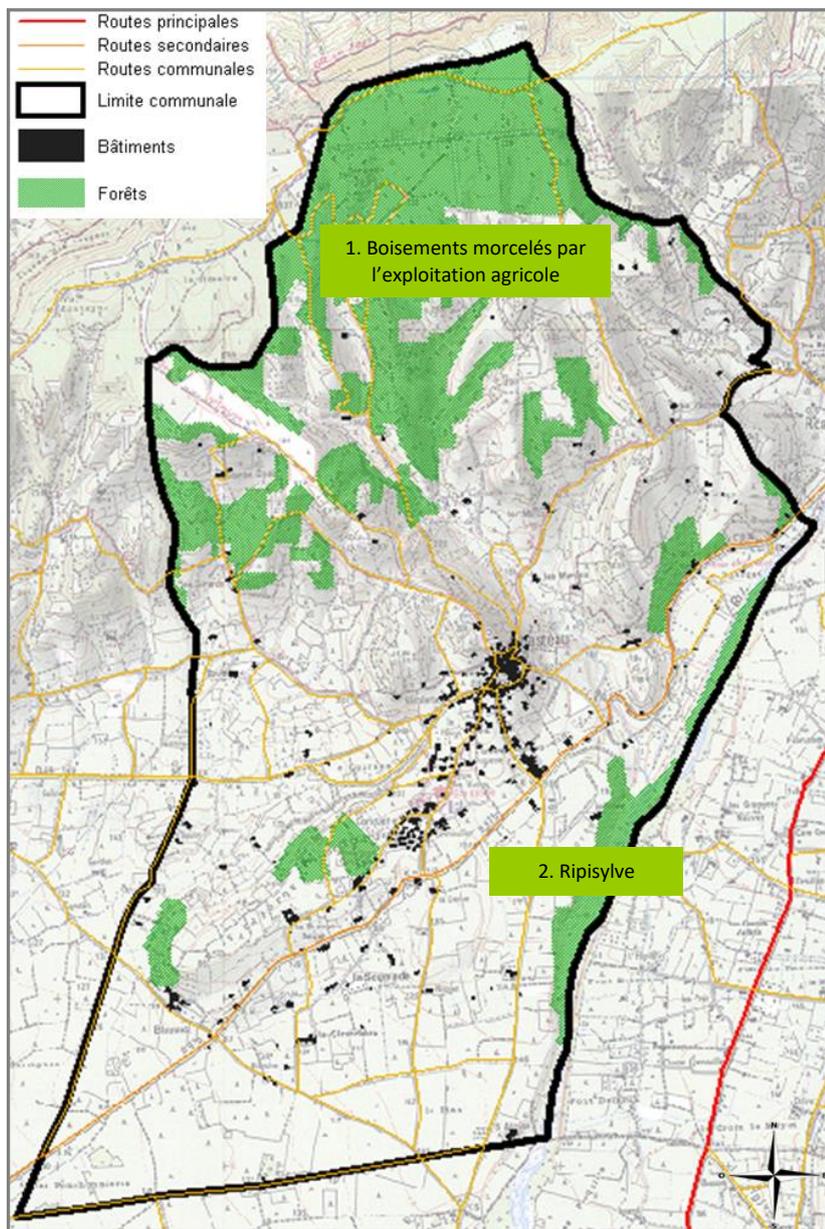


La commune de Rasteau possède des éléments de petit patrimoine bâti qui font partie intégrante du patrimoine rural et participent ainsi à l'authenticité et au caractère du village.



4 - MILIEUX NATURELS ET MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A) - LES PRINCIPAUX ESPACES BOISES ET NATURELS



Sur Rasteau, les bois et les forêts se répartissent essentiellement sur la partie nord du territoire communal.

Ces bois sont morcelés par l'exploitation agricole. On retrouve notamment des parcelles de vignes au milieu de ces forêts. On ne recense pas de grands ensembles boisés sur la commune présentant une certaine densité et homogénéité. Ainsi, les boisements répartis sur le territoire communal sont peu denses et ne constituent pas de vrai ensemble homogène.

On remarque que les boisements sont principalement présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d'Alep et chênes).

Enfin, on note la présence de boisements composés d'essences humides (ripisylve), à l'Est du territoire communal (marquant la limite communale), localisés le long du cours d'eau de l'Ouvéze.



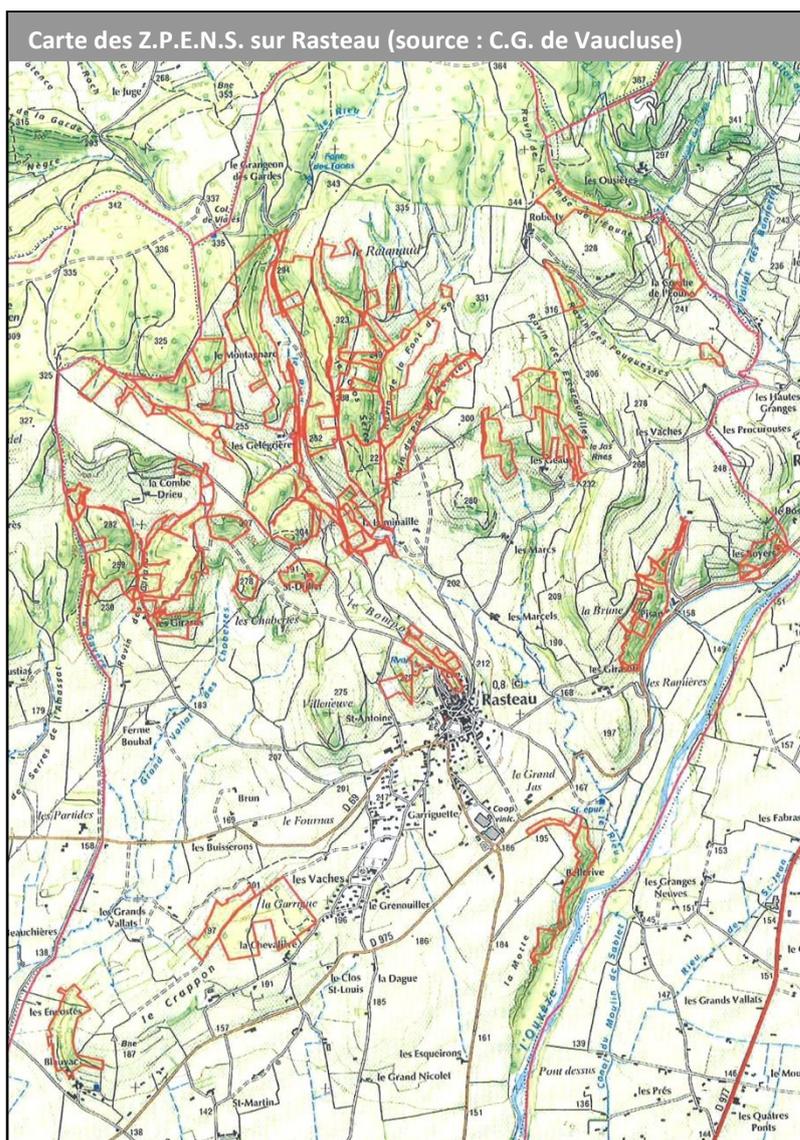
Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les principes de gestion des Espaces Naturels Sensibles des Départements (E.N.S.) sont décrits dans les articles L.113-8 à L.113-14 du Code de l'Urbanisme. Les articles L.215-1 et suivants autorisent notamment la création des zones de préemption par le conseil général, en accord avec les communes concernées, pour la mise en œuvre d'une politique des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de Rasteau, souhaitant maintenir un certain taux de boisement sur son territoire, à demander au conseil général de délibérer pour la création de zone de préemption afin de garantir le maintien et la bonne gestion des E.N.S. Ces zones de préemption sont définies plus particulièrement sur les E.N.S. communaux suivants :

- Les contreforts du Crappon et le bois de la Garrigue proches des Lieux dits « Blauvac » et « la Chevalière ».
- La zone à l'Est de la RD69 proche de la ripisylve de l'Ouvèze.
- Le haut du village de Rasteau.
- La zone de coteaux secs aux lieux dits « Pisans » et « Les Boyer » surplombant l'Ouvèze au-dessus de la RD975.
- Plusieurs zones boisées au nord de la commune aux lieux dits « Les Girards », la « Combe Drieu » « Colomieux » et les « Geaux ».

Ces zones constituent les derniers îlots de nature dans un territoire communal soumis à une forte pression agricole et d'urbanisation. Elles représentent 203.40 ha.



B) - INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SOURCE DREAL PACA)

Le territoire de Rasteau est concerné par deux mesures de protection de l'environnement : une ZNIEFF et un site appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation), concernant le site naturel de l'Ouvèze.

⊙ a) ZNIEFF de type II de l'Ouvèze

Caractéristiques de la ZNIEFF terrestre de type II de l'Ouvèze – 84 113 100

Description de la zone :

L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Aigues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. A partir du moment où il devient vauclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bédarrides, il s'écoule sur environ 60 kilomètres, d'abord en piémont nord du Mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviatiles parfois grossières, ainsi que de terrains argilo-limoneux. L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain. Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vauclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

Intérêt de la zone :

✂ Faune

Ce cours d'eau de type montagnard possède un assez intéressant cortège faunistique de 17 espèces animales patrimoniales dont 3 espèces déterminantes.

La faune locale de Vertébrés est bien évidemment surtout liée aux milieux aquatiques et rivulaires. Le Castor d'Europe fréquente régulièrement ce secteur de même que le Pélodyte ponctué. Les Oiseaux nicheurs comptent quelques représentants intéressants comme le Petit Gravelot (environ 10 couples reproducteurs), le Petit-duc scops, le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe (colonies d'une centaine de couples nicheurs au total), le Pic épeichette, le Cochevis huppé, l'Hirondelle de rivage, le Cincle plongeur. L'Apron, l'un des poissons d'eau douce actuellement les plus menacés en France, y avait été signalée en 1979 ; il est peut-être encore présent aujourd'hui avec des densités faibles. L'Ouvèze est encore habitée de manière certaine par le Toxostome, le Blageon et le Barbeau méridional.

L'entomofaune héberge plusieurs espèces telles que l'Alexanor (Papilio Alexanor), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (Opopanax chironium

et *Ptychotis saxifraga*), qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui est protégée au niveau européen, le Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), espèce déterminante dite « sensible » d'Odonates Anisoptères Cordulégastéridés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées. Les Mollusques sont représentés par le Gastéropode Moitessieriidé *Moitessieria (Spiralix) puteana*, espèce méditerranéenne rare, endémique du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

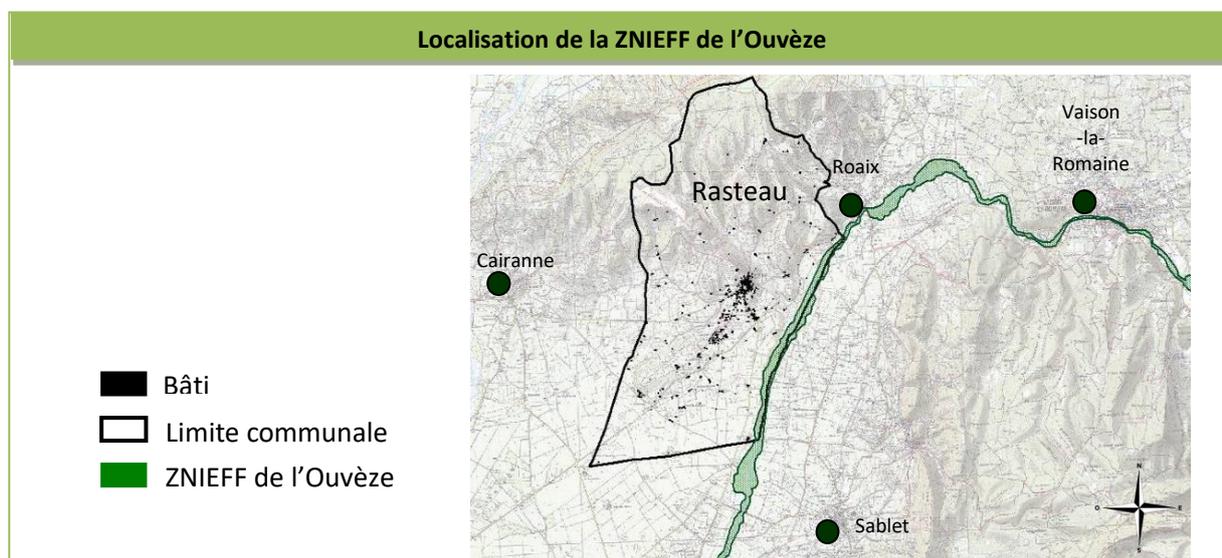
✂ Flore et habitats naturels

En raison de sa localisation, la ripisylve du *Populetum albae* semble parfois luxuriante, mais la composition floristique y est toujours réduite, même si les espèces montagnardes apportent une certaine diversité. Lorsque sa pression est moins forte, à la faveur de l'existence de milieux ouverts, *Orchis coriophora* subsp. *fragrans* (orchis punaise, parfumé) a pu s'installer (Courthézon). Il en est de même d'*Erianthus ravennae* (canne de Ravenne) qui affectionne les sites sableux. Les formations à hydrophytes et à héliophytes sont moins développées que sur d'autres cours d'eau de même nature car les habitats favorables y sont toujours rares. Les lits de graviers du *Glaucium flavi* occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent d'espèces naturalisées.

Critères de délimitation de la zone : occupation du sol, répartition des espèces (faune, flore), formations végétales, étages de végétation et contraintes du milieu physique.

Dans le but de maintenir le continuum de l'hydrosystème, la ZNIEFF prend en considération l'ensemble de la bande active et du corridor végétal. En revanche, le cours inférieur de l'Ouvèze, en aval de Bédarrides n'a pas été retenu en raison du niveau d'artificialisation trop élevé. Les limites extérieures de la ZNIEFF s'appuient sur l'avancée extrême de la ripisylve. Les cultures, les sites trop urbanisés ainsi que les exploitations de gravier ont été exclus de la ZNIEFF.

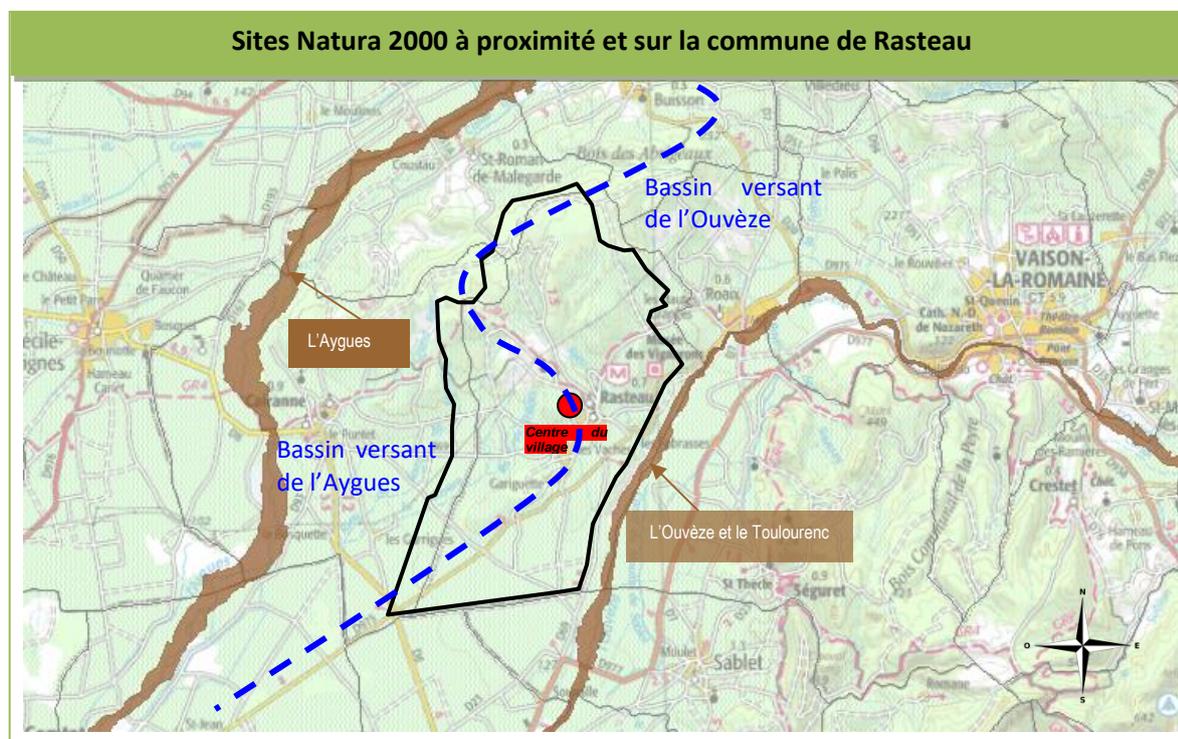
Critères d'intérêts de la zone : écologique, oiseaux, insectes et poissons



⊙ b) Natura 2000

Le territoire communal de Rasteau est concerné par une mesure de protection contractuelle (Natura 2000), avec la présence du cours d'eau de l'Ouvèze sur son territoire. En effet, ce cours d'eau longe la limite Est de la commune. De plus, de nombreux cours d'eau intermittents sont susceptibles d'entretenir une relation écologique avec ce cours d'eau.

D'autre part, en complément de ce site naturel, un second site Natura 2000 se trouve à proximité de la commune. Il s'agit du site de « L'Aygues » (ZSC – Directive Habitat – FR 930 1576). Ce site Natura 2000, bien que situé en dehors de la commune, est susceptible d'entretenir une relation avec le territoire communal de Rasteau. En effet, le territoire communal de Rasteau se situe à cheval entre le bassin versant de l'Aygues et de l'Ouvèze. De fait, certains cours d'eau, pour la plupart intermittents, appartiennent au bassin versant de l'Aygues, induisant un lien écologique avec le milieu naturel de l'Aygues. Il s'agit principalement des cours d'eau provenant des reliefs situés au centre Ouest du territoire communal, dont la ligne de crête du massif du Crapon constitue la limite Sud.



L'Aygues est un cours d'eau en tresses à régime méditerranéen. L'écosystème fluvial de l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial. La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret).

Caractéristiques de la ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000 – FR 93 01 577

Description de la zone :

L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels (cf. description ci-dessus).

Intérêt de la zone :

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est particulièrement bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

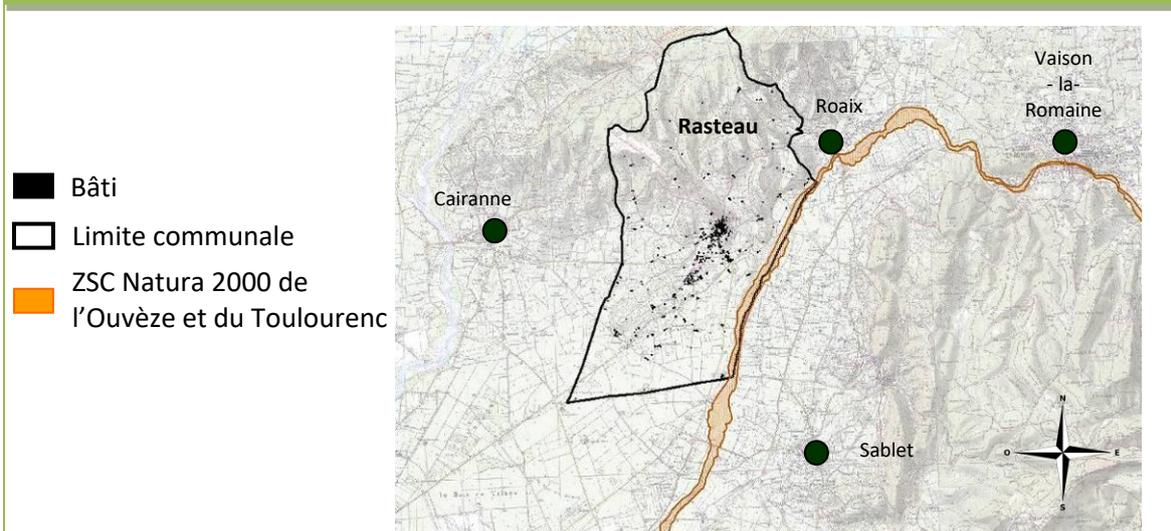
Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires scientifiques : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot), poissons (Bouvière, Apron du Rhône), amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe).

Vulnérabilité

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage ;
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures ;
- arasement des ripisylves ;
- qualité des eaux (pollutions diverses) ;
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens ;
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais ;
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

Localisation de la ZSC de l'Ouvèze et du Toulourenc Natura 2000



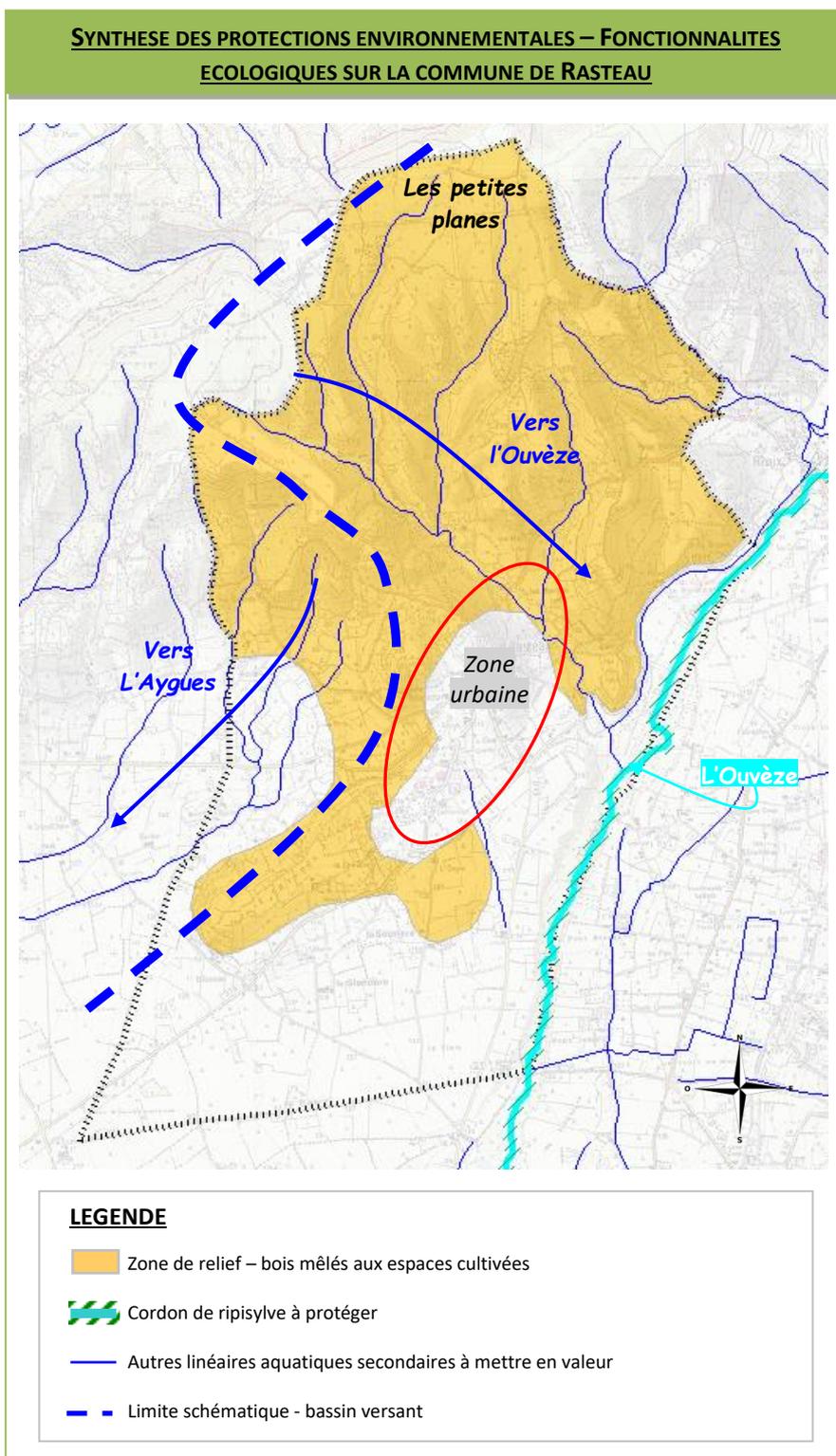
⊙ c) Synthèse des enjeux écologiques et continuités écologiques majeures

Comme nous l’avons souligné la commune de Rasteau dispose de peu d’espaces naturels. Ces espaces restent disséminés sur une grande moitié Nord de son territoire communal. En parallèle, un espace naturel remarquable est identifié en bordure Est de la limite communale : le cours d’eau de l’Ouvèze et sa ripisylve.

De fait, **les principaux enjeux écologiques** portent sur **le cours d’eau de l’Ouvèze et sa ripisylve**. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu de végétaux qu’il convient de préserver. Cet espace représente, à l’échelle de la commune de Rasteau, **une zone de continuité écologique majeure** ; pour laquelle plusieurs zones de protection s’appliquent : il s’agit, d’une ZNIEFF et d’une ZSC du réseau Natura 2000.

De plus, de nombreux cours d’eau, souvent intermittents, parcourent le territoire communal ; certains d’entre eux entretiennent un lien écologique avec le cours d’eau de l’Ouvèze tandis que d’autres avec celui de l’Aygues. Ces linéaires aquatiques secondaires sont parfois accompagnés d’un linéaire boisé dont le rôle de continuité écologique secondaire devra être mise en valeur.

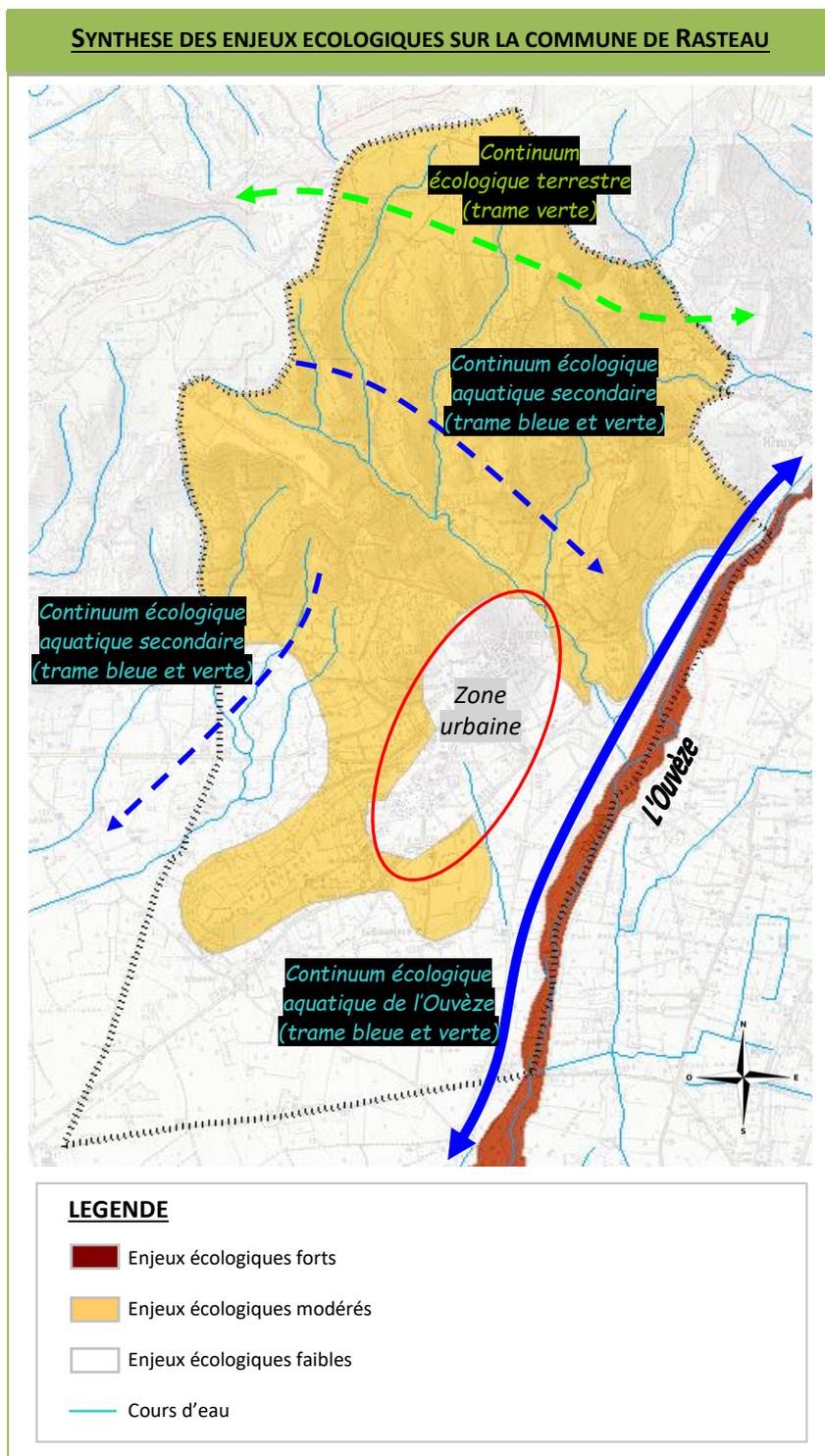
Enfin, localisés essentiellement sur les **zones de relief, les bois mêlés aux espaces agricoles**, bien que ne présentant pas de mesures de protection spéciale, peuvent être considérés comme intéressants d’un point de vue écologique. En effet, ces espaces se caractérisent par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, **le tout constituant des agro écosystèmes de qualité biologique**. Ces zones de boisement se retrouvent sur la moitié Nord du territoire communal.



Le reste du territoire communal est essentiellement tourné vers la culture, notamment la viticulture et regroupe l'essentiel des zones bâties. Au sein de ces espaces, nous pouvons estimer que les enjeux écologiques sont faibles.

La carte ci-dessous fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Rasteau. On distingue :

- Les zones à **enjeux forts** englobent les éléments de ripisylves du cours d'eau de « L'Ouvèze ». Ces zones à enjeux forts constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux modérés** concernent en partie les zones de relief. Il s'agit des derniers éléments boisés qui présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais qui peuvent toutefois jouer un rôle de continuité écologique.
- Les zones à **enjeux faibles** concernent le reste du territoire communal. Il s'agit de la zone urbaine, périurbaine et des espaces cultivés abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.



L'article 10 de la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages fait référence à la nécessité pour les Etats membres de l'Union Européenne de prendre en compte les éléments du paysage importants pour les déplacements d'espèces animales.

Article 10 : « Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la Faune et la flore sauvages ».

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Les continuités écologiques désignent les espaces ou réseaux d'espaces réunissant les conditions de déplacement d'une ou plusieurs espèces. Il s'agit des espaces qui constituent des milieux favorables ou simplement utilisables temporairement et qui offrent des possibilités d'échanges.

Ces « connections » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Les continuités sont plus ou moins structurées par des éléments naturels ou subnaturels (par exemple les haies, lisières, cours d'eau, vallons) mais elles se composent de plusieurs continuités naturelles :

- Continuum forestier (garrigue, ripisylve, haie);
- Continuum agricole;
- Continuum aquatique.

Sur le territoire de Rasteau, on recense un continuum aquatique majeur avec la présence du cours d'eau de l'Ouvèze à l'Est et d'autres continuums aquatiques secondaires en lien avec l'Ouvèze et avec l'Aygues. Enfin, on observe la présence d'un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces boisés et agricoles situés sur les éléments de reliefs au Nord du territoire communal.

C) – RISQUES NATURELS

La commune de Rasteau est concernée par les risques naturels suivants :

- Le risque inondation : Le territoire communal de Rasteau est soumis au risque inondation par le cours d'eau de l'Ouvèze et de ses affluents. Rasteau est notamment concernée par le risque inondation des affluents du cours d'eau de l'Aygues. En effet, certains cours d'eau (au Sud-Ouest essentiellement) prennent leur source sur la commune de Rasteau et s'écoulent vers le territoire de Cairanne pour se jeter dans la rivière de l'Aygues.
- Le risque incendie de forêt : Le risque feu ne concerne pas les secteurs d'urbanisation de Rasteau, ainsi la commune est faiblement impactée dans son développement par le risque feu. En effet, les principales zones de risque se concentrent au Nord du territoire communal, là où la végétation n'a pas encore été colonisée par la culture de vigne.
- Le risque sismique : La commune de Rasteau en située est située en zone de sismicité modérée
- Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : On constate la présence d'aléa moyen sur quelques parties le territoire communal plus particulièrement au Nord et qui n'impact pas les principales zones urbaines du village. L'aléa reste ensuite faible sur le reste du territoire.
- Le Risque lié aux mouvements de terrain : Sur la commune de Rasteau certains risques de mouvement de terrain ont été répertoriés : glissement de terrain, coulée, effondrement et érosion des berges. Les principaux phénomènes recensés sur le territoire affectent essentiellement les secteurs proches du cours d'eau de l'Ouvèze. Seul un phénomène d'effondrement a été déclaré proche de la partie centrale du village.

OBJETS DE LA MODIFICATION N°1

- 1. Procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*. Autoriser (sous conditions) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone Agricole.**
- 2. Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie).**
- 3. Réduire le périmètre de la zone UEv pour le faire correspondre aux besoins réels de la cave coopérative.**
- 4. Revoir le périmètre de la zone 1AU (et de l'OAP correspondante) du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.**
- 5. Affiner la zone 1AU (et l'OAP correspondante) du secteur Saint Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village.**

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rasteau porte sur cinq points. Pour chaque point, il s'agit de présenter la justification et les implications réglementaires de la modification.

1. PROCEDER AUX ADAPTATIONS LEGISLATIVES ISSUES DE L'ARTICLE 41 LOI N°2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE

○ JUSTIFICATION DU POINT N°1 DE LA MODIFICATION N°1

La loi *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du code de l'urbanisme. Le PLU de Rasteau ayant été approuvé en février 2017, son règlement n'inclut pas les éléments législatifs de la loi ELAN.

Rasteau a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.

Le PLU autorise en zone Agricole, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, explique que :

« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Ainsi, la modification n°1 a pour premier objectif de **procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.**

○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°1

Les implications réglementaires du premier point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du règlement suivants :

- **Règlement :**
 - Article A2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Modification portant sur l'articles A2 du règlement :

AVANT la modification

A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis aux aléas de crues identifiées aux PPRI de l'Ouvèze et de l'Aygues, reportées sur les documents graphiques, les dispositions des règlements des PPRI s'appliquent en plus de celle du PLU.

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas **dépasser 250m² de surface de plancher.**

- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.)

- les bâtiments liés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.)

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m². Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension comprise dans les volumes existants du bâtiment, à condition que l'extension ne crée pas de nouveaux logements.

3- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune limitée à un maximum de 20m² de surface de plancher.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs compris dans l'enveloppe du lit majeur du Rieu figurant sur les documents graphiques, seules peuvent être autorisées :

- L'extension en surélévation des constructions existantes ;

- L'extension de l'emprise au sol limitée à 20m² nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.

Dès lors :

- Que les planchers habitables créés sont situés à 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter de manière sensible la capacité d'accueil ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

au risque.

Toutefois, les garages ou abris non clos, pourront être autorisés au niveau du terrain naturel mais ne pourront excéder 25m² d'emprise au sol. Dans le cadre de garages et abris non clos reliés à une construction d'habitation, l'emprise au sol ne devra pas excéder 20m².

En outre, dans les secteurs Ap1f2 et Ap2f2, les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes. **Pour les constructions à usage d'habitation :**

> L'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30%, sans création de nouveaux logements, de la surface initiale des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

APRES la modification

A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis aux aléas de crues identifiées aux PPRI de l'Ouvèze et de l'Aygues, reportées sur les documents graphiques, les dispositions des règlements des PPRI s'appliquent en plus de celle du PLU.

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas **dépasser 250m² de surface de plancher.**

- les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.)
- les bâtiments liés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.)

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250m². Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension comprise dans les volumes existants du bâtiment, à condition que l'extension ne crée pas de nouveaux logements.

4- Les annexes des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles ne dépassent pas deux unités (hors piscine), chacune limitée à un maximum de 20m² de surface de plancher.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

5- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs compris dans l'enveloppe du lit majeur du Rieu figurant sur les documents graphiques, seules peuvent être autorisées :

- L'extension en surélévation des constructions existantes ;
- L'extension de l'emprise au sol limitée à 20m² nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.

Dès lors :

- Que les planchers habitables créés sont situés à 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter de manière sensible la capacité d'accueil ;
- Qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés

au risque.

Toutefois, les garages ou abris non clos, pourront être autorisés au niveau du terrain naturel mais ne pourront excéder 25m² d'emprise au sol. Dans le cadre de garages et abris non clos reliés à une construction d'habitation, l'emprise au sol ne devra pas excéder 20m².

En outre, dans les secteurs Ap1f2 et Ap2f2, les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes. **Pour les constructions à usage d'habitation :**

> L'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30%, sans création de nouveaux logements, de la surface initiale des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

2. INTEGRER LE NOUVEAU RDDECI (REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE)

○ JUSTIFICATION DU POINT N°2 DE LA MODIFICATION N°1

Le PLU doit intégrer au sein de son règlement des dispositions dont l'objectif est de fixer les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Vaucluse.

Le SDIS du Vaucluse a rédigé un nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) à l'issue d'une concertation entre les différents acteurs locaux (élus, services de l'État, propriétaires et gestionnaires des ressources en eau) et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette concertation est apparue nécessaire, après plusieurs retours d'expérience, afin de procéder à des réajustements du document.

Les objectifs améliorés de la nouvelle version du RDDECI sont :

- De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie.
- De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national, mais d'apporter une réglementation adaptée à chaque situation.

Ce nouveau RDDECI est applicable à la suite de l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Le PLU de Rasteau ayant été approuvé en 2017, il est important qu'il prenne en compte et qu'il **intègre le nouveau RDDECI au TITRE V de son règlement**

○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°2

Les implications réglementaires du deuxième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du règlement suivants :

- **Règlement :**
 - Articles UA4, UB4, UC4, UD4, UEv4, 1AU4, A4 et N4 : Desserte par les réseaux – Défense Extérieure Contre L'incendie.
 - TITRE V.

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Modification portant sur les articles UA4, UB4, UC4, UD4, UEv4, 1AU4, A4 et N4 du règlement :
L'exemple de la modification est apporté à l'article UA4.

AVANT la modification

ARTICLE UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

[...]

5 – Défense Extérieure Contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m³ /h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150m des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.

APRES la modification

ARTICLE UA4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

[...]

5 – Défense Extérieure Contre l'incendie

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre V du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie – RDDECI).

3. REDUIRE LE PERIMETRE DE LA ZONE UEv POUR LE FAIRE CORRESPONDRE AUX BESOINS REELS DE LA CAVE COOPERATIVE

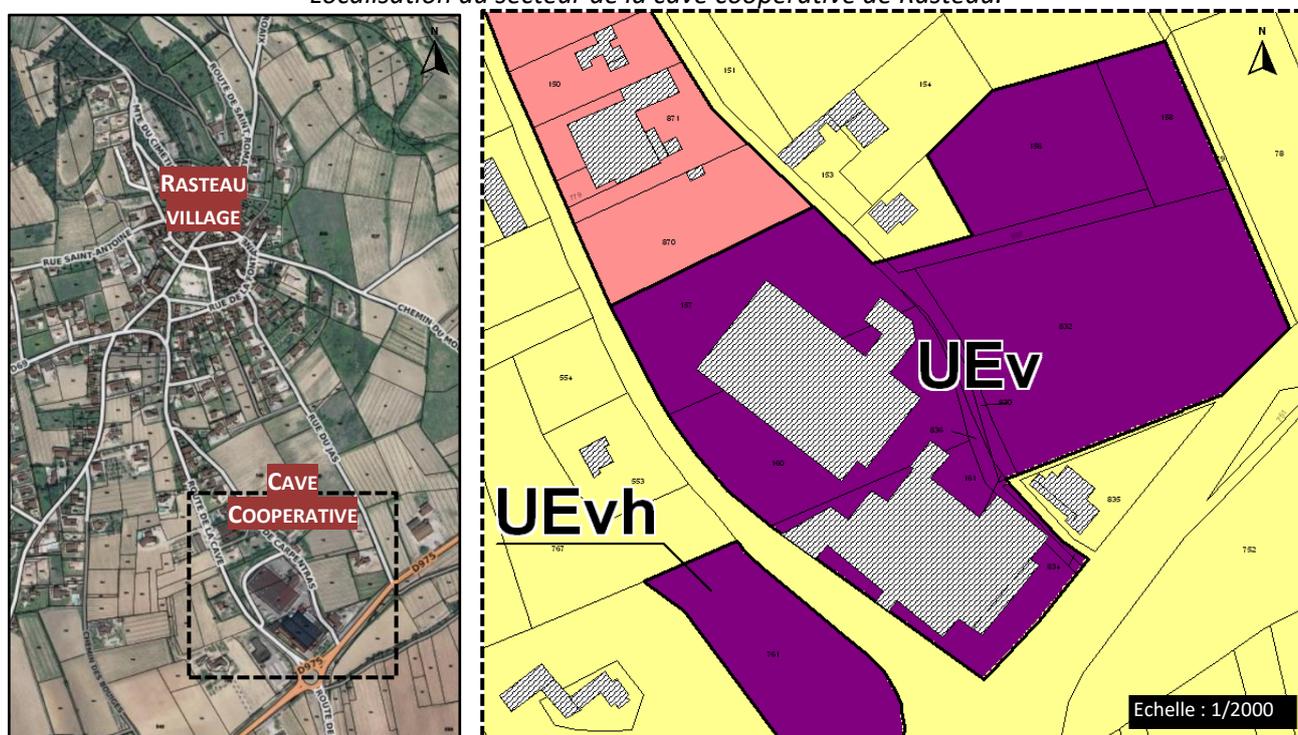
○ JUSTIFICATION DU POINT N°3 DE LA MODIFICATION N°1

La commune de Rasteau dispose d'une cave coopérative sur son territoire, située au sud du noyau villageois.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'emprise foncière de la cave coopérative est identifiée en zone UEv. La délimitation de ce périmètre a été conçue en lien avec le fonctionnement projeté de l'activité de la cave coopérative.

Cette zone urbaine UEv est destinée à accueillir uniquement des constructions et installations liées au bâtiment de la cave coopérative, ainsi que l'extension des bâtiments d'activité existants.

Localisation du secteur de la cave coopérative de Rasteau.



Aujourd'hui, les besoins réels de l'activité de la cave coopérative ne nécessitent pas un périmètre de développement aussi étendu. Compte tenu des nouveaux besoins identifiés et par soucis de cohérence, le troisième point de la modification n°1 porte sur la réduction partielle de la zone UEv.

Les terrains déclassés de la zone UEv seront intégrés à la zone agricole adjacente.

Seuls sont maintenus en zone UEv les terrains dont la cave coopérative a besoin pour son fonctionnement actuel et ses éventuels besoins futurs de développement.

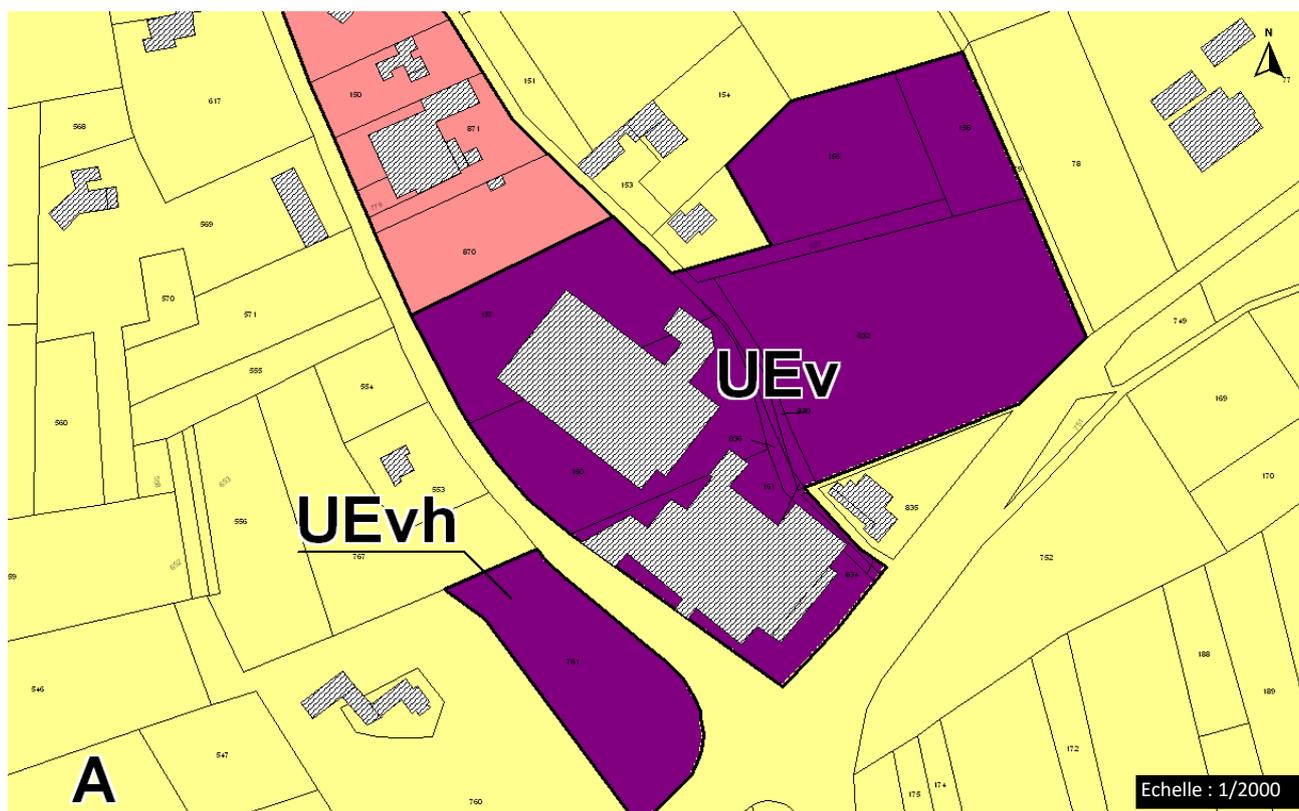
○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°3

Les implications réglementaires du troisième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du zonage suivant :

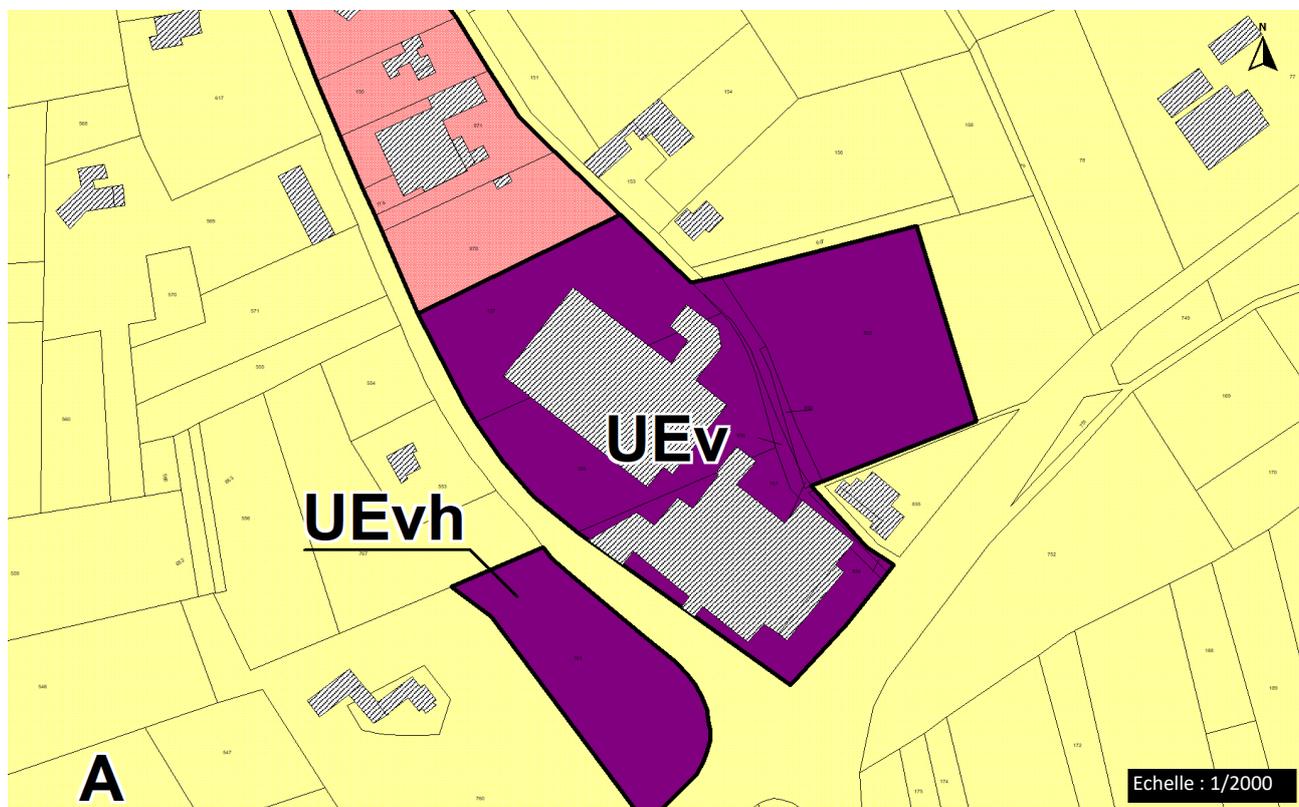
- **Zonage** : Réduction du périmètre de la zone urbaine UEv et intégration de nouveaux terrains en zone agricole A.

Modification portant sur le zonage :

Extrait de zonage **AVANT** la modification



Extrait de zonage **APRES** la modification



4. REVOIR LE PERIMETRE DE LA ZONE 1AU (ET DE L'OAP CORRESPONDANTE) DU SECTEUR SUD DU CENTRE DU VILLAGE AFIN D'ASSURER L'URBANISATION DU SECTEUR

○ JUSTIFICATION DU POINT N°4 DE LA MODIFICATION N°1

La commune de Rasteau dispose de plusieurs zones à urbaniser, dont un secteur 1AUc situé au sud du village historique. Lors de l'élaboration du PLU, la délimitation du secteur 1AUc s'est construite par l'intégration de plusieurs parcelles. Pour urbaniser la zone 1AUc, le PLU définit que l'aménagement du secteur doit se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. De plus la zone 1AUc est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur 3 : secteur sud du centre du village » et doit ainsi respecter les principes d'organisation qui y sont définis.

Localisation du secteur 1AUc au sud du centre historique de la commune.



Compte tenu des conditions d'aménagement du secteur 1AUc, le nombre et le choix des parcelles apparaît manquer de cohérence. En effet, l'objectif est ici de retirer deux terrains identifiés comme un jardin d'agrément, afin de les connecter, du point de vue réglementaire, avec la construction adjacente. Ainsi, ces parcelles sont à intégrer à la même zone urbaine que la construction qui les lie, à savoir la zone UB.

Pour tenir compte de la révision du périmètre de la zone à urbaniser et du périmètre de l'OAP, le nombre de logements prévu dans les principes d'aménagement est revu en conséquence, passant de 5 logements à 4.

L'objectif du quatrième point de la modification n°1 est la réduction partielle de la zone 1AUc et de l'OAP du secteur sud du centre du village afin d'assurer l'urbanisation du secteur.

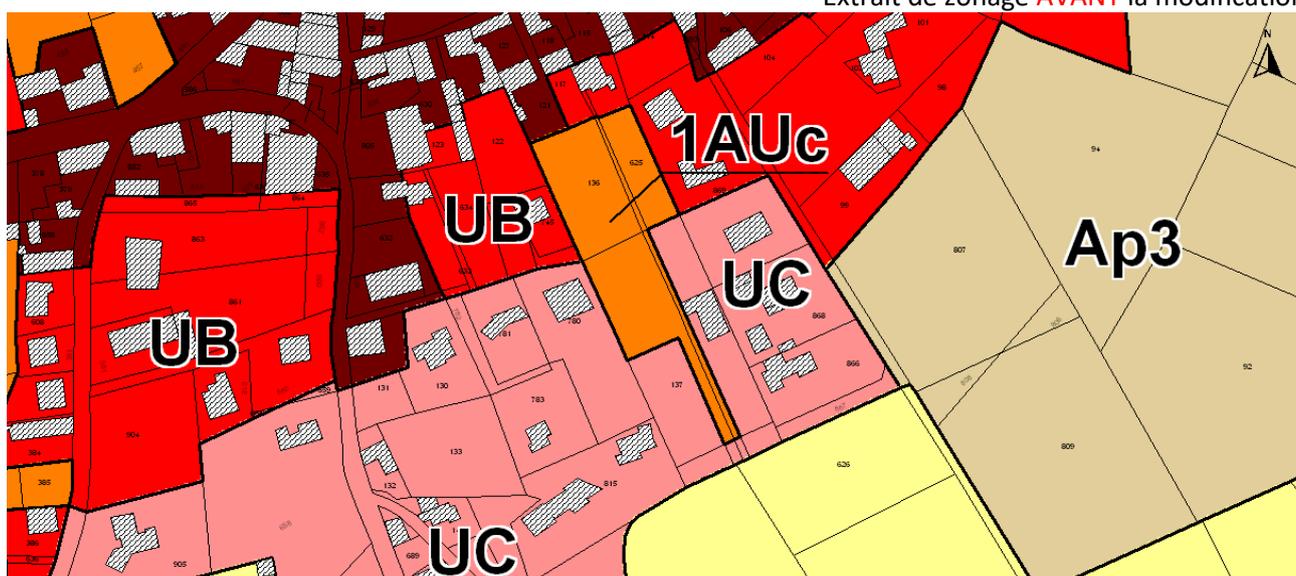
○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°4

Les implications réglementaires du quatrième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce du zonage et de l'OAP suivants :

- **Zonage** : Réduction du périmètre de la zone à urbaniser 1AUc.
- **OAP « Secteur 3 : secteur sud du centre du village »** : Réduction du périmètre et révision du nombre de logements.

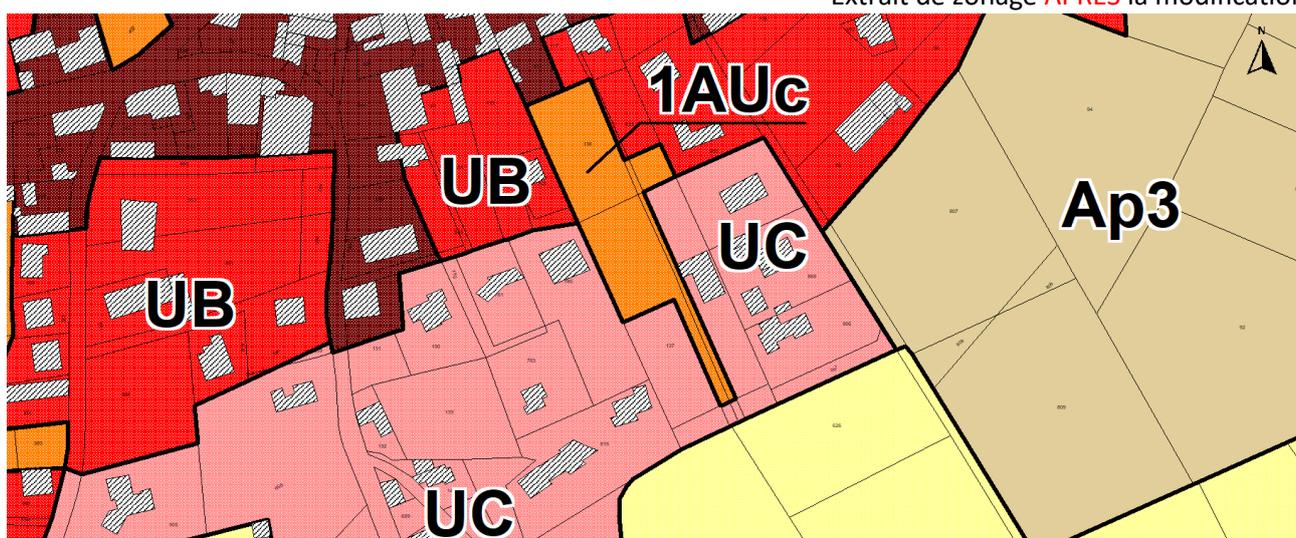
Modification portant sur le zonage 1AUc :

Extrait de zonage **AVANT** la modification



Echelle : 1/2000

Extrait de zonage **APRES** la modification



Echelle : 1/2000

Modification portant sur l'OAP « Secteur 3 : secteur sud du centre du village » *(les ajouts figurent en rouge)* :

Extrait du principe d'aménagement de l'OAP **AVANT** la modification

Principes d'aménagement

o - Organisation du bâti

- Les constructions autorisées au sein du secteur ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur devra accueillir au minimum 5 logements avec la possibilité de réaliser un tissu d'habitat mixte (habitat individuel, habitat groupé).
- La hauteur sera limitée à R+1 sur l'ensemble du secteur.

Extrait du principe d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification

Principes d'aménagement

o - Organisation du bâti

- Les constructions autorisées au sein du secteur ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur devra accueillir au **minimum 4 logements** avec la possibilité de réaliser un tissu d'habitat mixte (habitat individuel, habitat groupé).
- La hauteur sera limitée à R+1 sur l'ensemble du secteur.

Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **AVANT** la modification



Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification



5. AFFINER LA ZONE 1AU (ET L'OAP CORRESPONDANTE) DU SECTEUR SAINT ANTOINE POUR PERMETTRE UNE URBANISATION ADAPTEE AU SITE ET AU VILLAGE

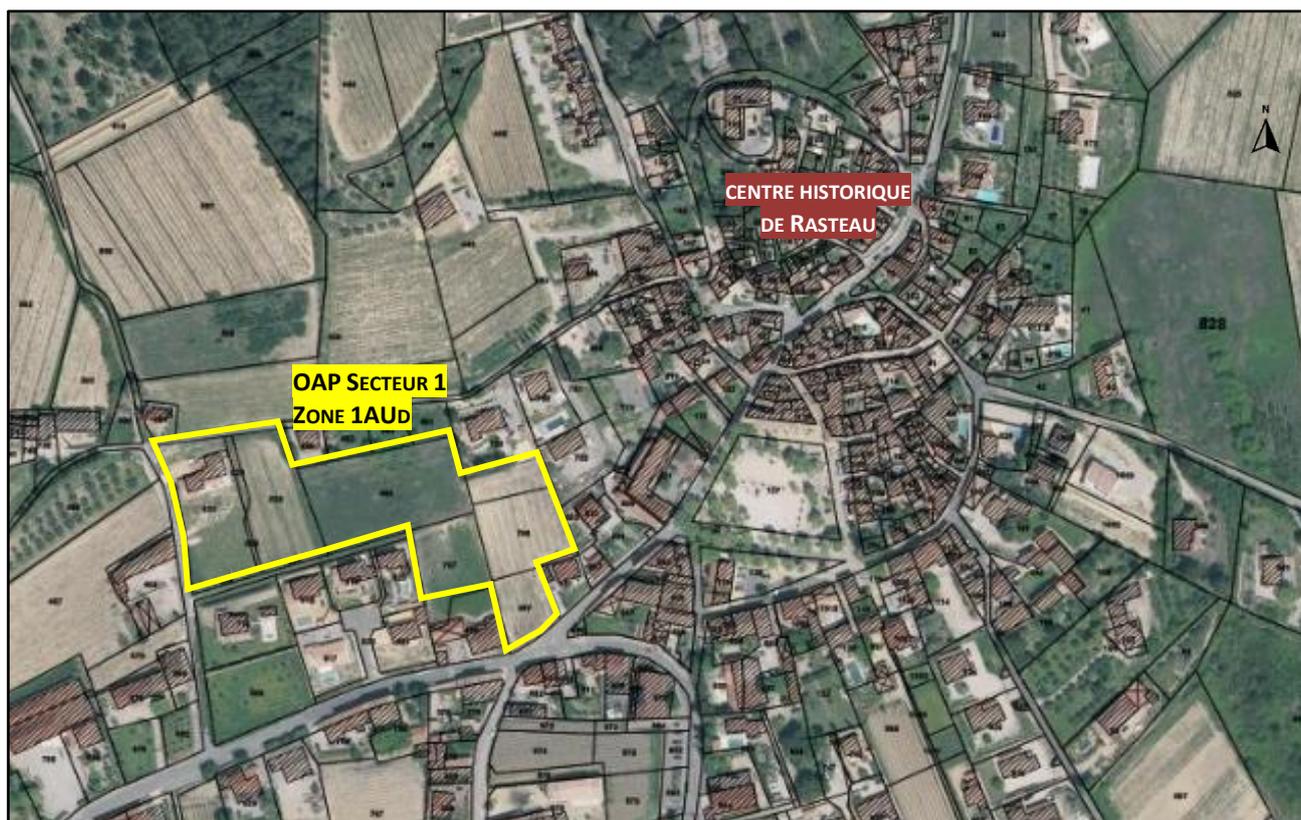
○ JUSTIFICATION DU POINT N°5 DE LA MODIFICATION N°1

Rasteau dispose de plusieurs zones à urbaniser, dont la zone 1AUd située au sud-ouest du village historique.

Lors de l'élaboration du PLU, la délimitation du secteur 1AUd s'est construite par l'intégration de plusieurs parcelles. Pour urbaniser la zone 1AUd, le PLU définit que l'aménagement du secteur doit se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. De plus la zone 1AUd est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur 1 Saint-Antoine » et doit ainsi respecter les principes d'organisation qui y sont définis.

Compte tenu des conditions d'aménagement du secteur 1AUd et du nombre de parcelles, l'obligation de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble constitue une contrainte forte. Il apparaît cohérent de scinder en deux phases l'opération d'ensemble, afin d'apporter une souplesse dans l'aménagement du secteur. De plus, le périmètre choisi est réduit afin d'accompagner au plus juste la réalisation des différentes phases d'aménagement. Les parcelles sortant de la zone à urbaniser et du secteur de l'OAP sont intégrées à la zone urbaine UB, car elles constituent le jardin de la maison d'habitation mitoyenne, classé en zone UB.

Localisation du secteur 1AUd à l'ouest du centre historique de la commune.



Ainsi, le cinquième point de la modification n°1 porte sur l'affinement de la zone 1AUd et l'OAP du secteur Saint-Antoine pour permettre une urbanisation adaptée au site et au village.

○ LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DU POINT N°5

Les implications réglementaires du cinquième point de la demande de modification n°1 concernent l'évolution des éléments de la pièce de l'OAP, du règlement et du zonage suivants :

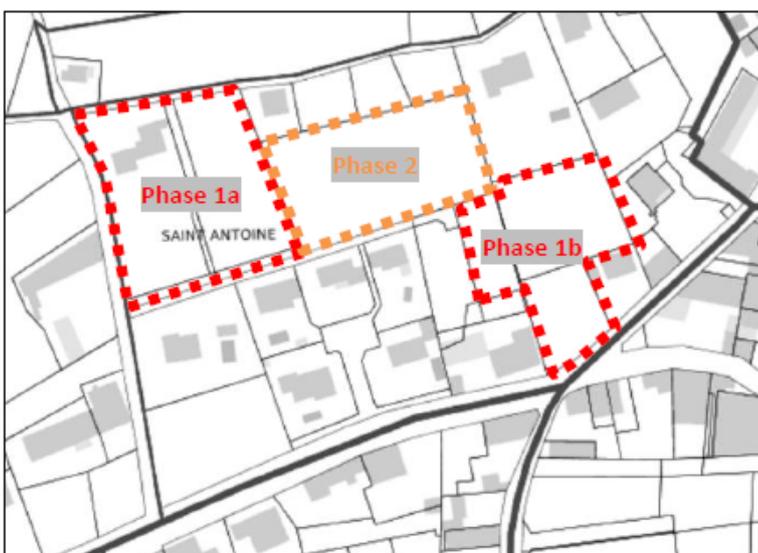
- **OAP « Secteur 1 : Saint-Antoine »** : Modification du schéma d'aménagement et du principe de l'OAP « Secteur 1 : Saint-Antoine ». Ainsi que la modification de la répartition des logements : le logement en moins sur la partie réduite est reporté sur la partie nord-ouest (la moins dense).
- **Règlement** : Ajout des conditions d'aménagement pour le secteur 1AUd à l'article 1AU2.
- **Zonage** : Réduction du périmètre de la zone à urbaniser 1AUd.

Modification portant sur l'OAP « Secteur 1 : Saint-Antoine » :

Extrait des principes d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification

L'urbanisation de ce secteur devra s'opérer par phases successives qui sont détaillées à la page suivante.

Phasage de l'opération

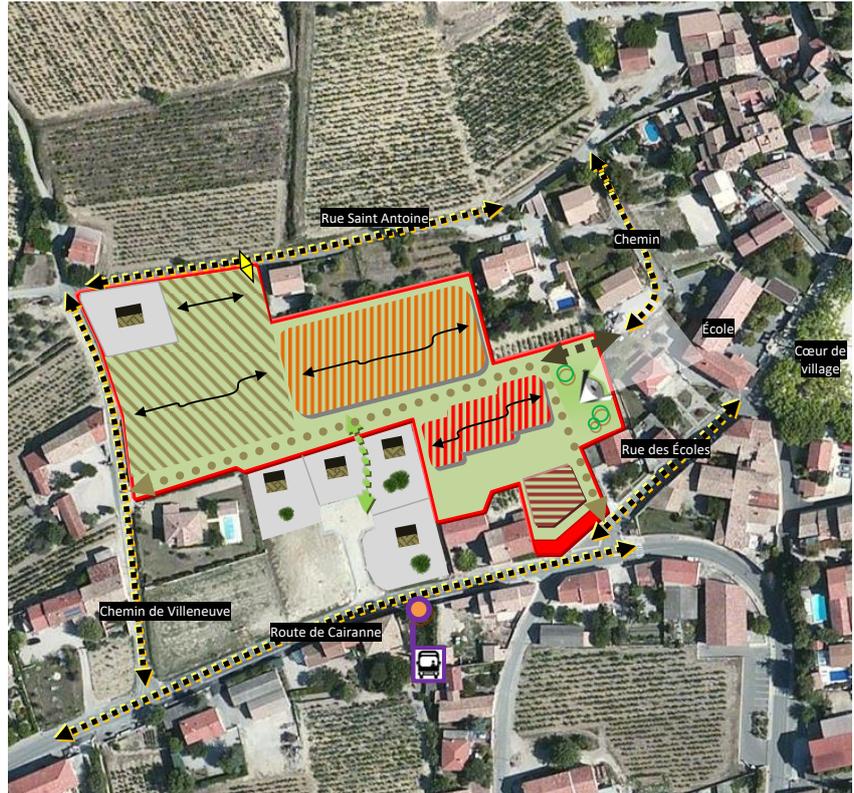


Les phases 1a et 1b sont urbanisables immédiatement (modification du PLU opposable). Elles sont destinées à être urbanisées séparément.

La phase 2 sera urbanisable dès que les phases 1a et 1b auront été réalisées (Lorsque toutes les constructions prévues auront été réalisées : Dépôt de l'ensemble des attestations d'achèvement de travaux).

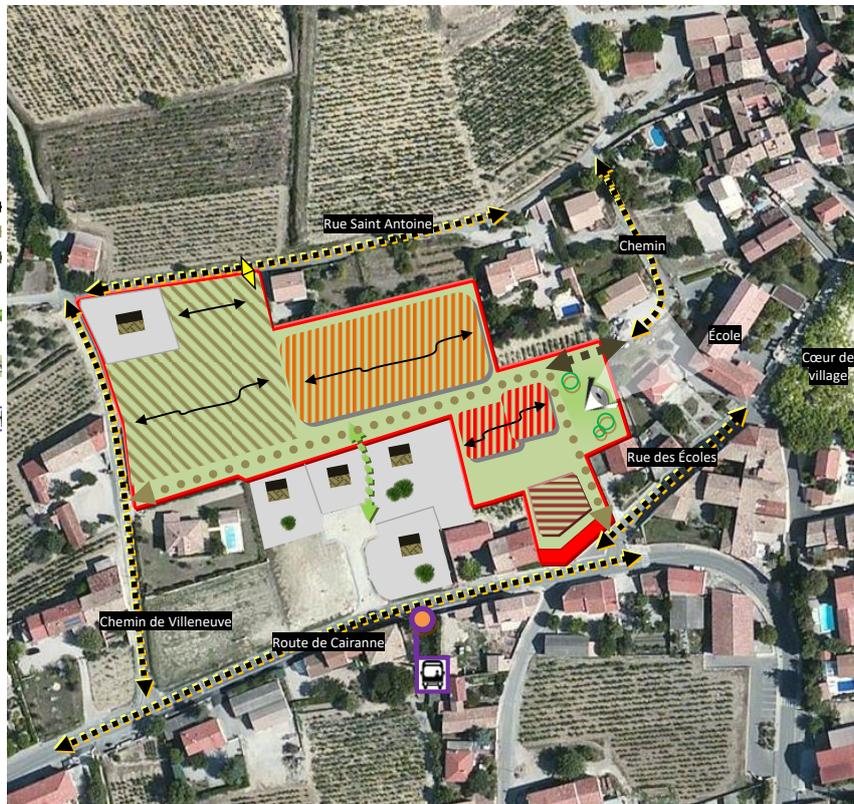
Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **AVANT** la modification

-  Secteur d'aménagement
-  Constructions existantes
-  Habitat groupé (minimum 2 logements), R+0
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 3 logements. L'habitat sera de type groupé.
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 6 logements.
-  Secteur d'aménagement comprenant au minimum 4 logements.
-  Retrait de 8 m minimum par rapport à la limite du mur de soutènement
-  Prévoir un accès (entrée/sortie) à l'endroit le plus adapté
-  Sens de faitage dominant
-  Voirie principale
-  Laisser la possibilité de venir se connecter avec le chemin à l'Est du secteur
-  Conserver la connexion piétonne existante entre le nouveau lotissement au Sud et le secteur d'aménagement
-  Aménager un espace commun (espace de respiration) permettant de maintenir les vues sur la silhouette bâtie du centre historique.
-  Arrêt de bus



Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP **APRES** la modification

-  Secteur d'aménagement
-  Constructions existantes
-  Habitat groupé (minimum 2 logements), R+0
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 2 logements. L'habitat sera de type groupé.
-  Bande d'implantation maximale des constructions comprenant au minimum 6 logements.
-  Secteur d'aménagement comprenant au minimum 5 logements.
-  Retrait de 8 m minimum par rapport à la limite du mur de soutènement
-  Prévoir un accès (entrée/sortie) à l'endroit le plus adapté
-  Sens de faitage dominant
-  Voirie principale
-  Laisser la possibilité de venir se connecter avec le chemin à l'Est du secteur
-  Conserver la connexion piétonne existante entre le nouveau lotissement au Sud et le secteur d'aménagement
-  Aménager un espace commun (espace de respiration) permettant de maintenir les vues sur la silhouette bâtie du centre historique.
-  Arrêt de bus



Modification portant sur l'article 1AU2 du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

APRES la modification

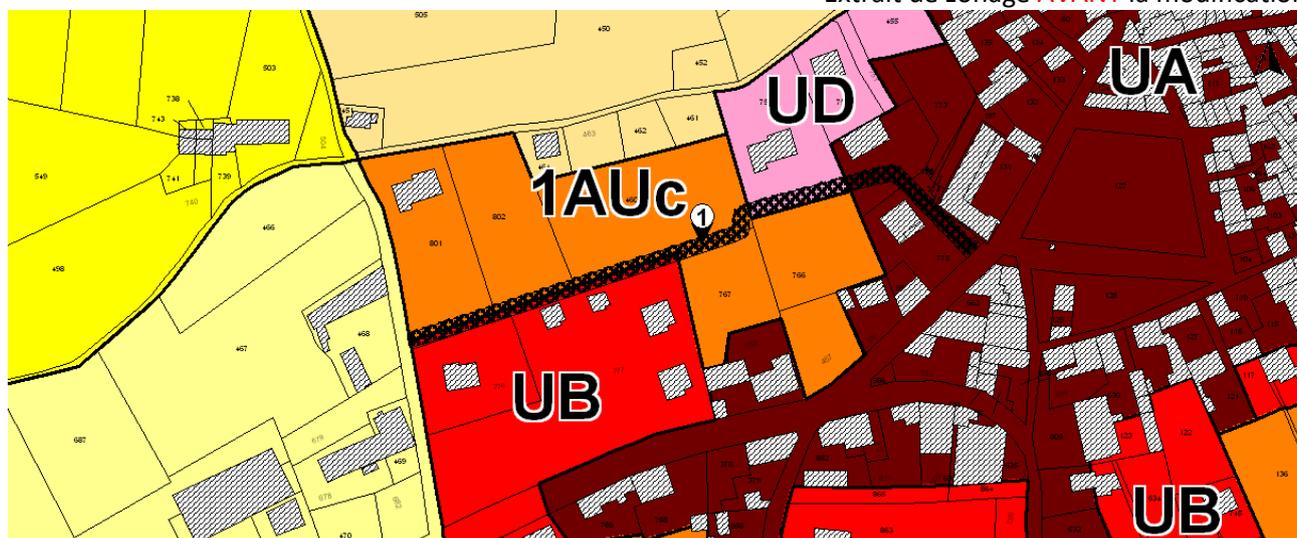
ARTICLE 1AU2 – OCCUPATION DES SOLS ET CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Les constructions autorisées au sein du secteur 1AUd ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble successives selon le phasage figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation, et à condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini également dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

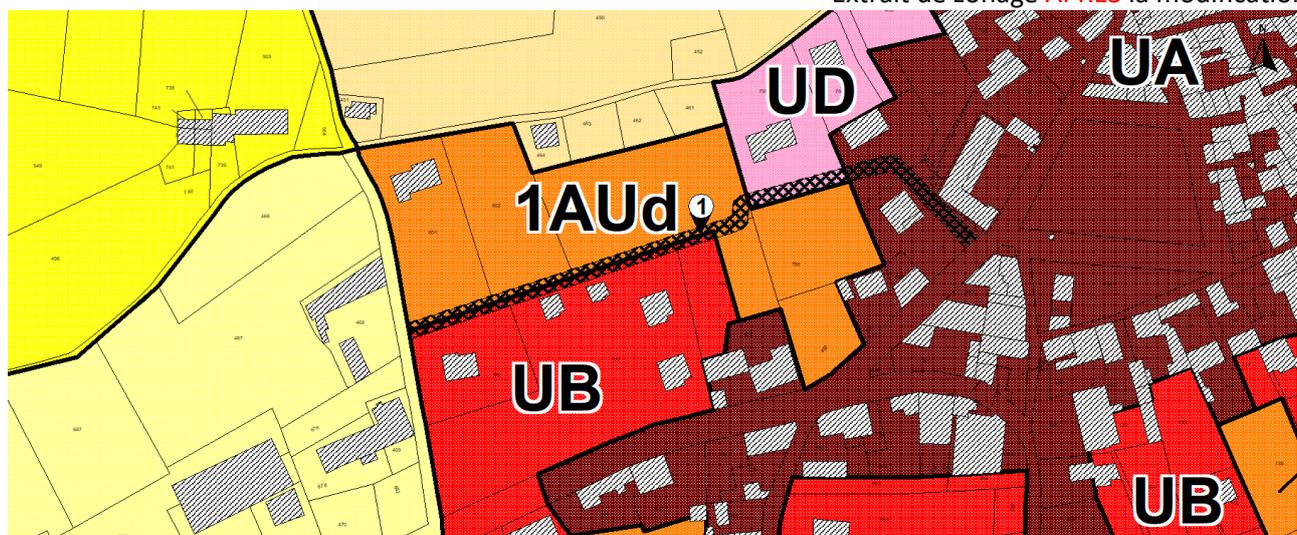
Modification portant sur le zonage 1AUd :

Extrait de zonage AVANT la modification



Echelle : 1/2000

Extrait de zonage APRES la modification



Echelle : 1/2000

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rasteau est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ainsi que sur les sites NATURA 2000 identifiés au niveau de l'Ouvèze.

Suite à la décision n°CU-2019-2856 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification du PLU, **il a été décidé par courrier en date du 14 juin 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Rasteau.** En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La procédure de modification n°1 du PLU doit être compatible avec le SCOT approuvé en avril 2021.

Dans le projet de la modification du PLU de Rasteau, les mesures prises permettent de répondre aux grands objectifs du SCOT, rendant ainsi les deux documents compatibles. La modification n°1 ne porte pas atteinte au projet générale du PLU. Les éléments modifiés concernent quelques mises à jours, comme l'intégration de la loi ELAN, l'actualisation du nouveau RDDECI, ou des changements dans le règlement n'impactant en aucun cas la surface au sol.

Compte tenu du faible impact des éléments de la modification, il est considéré que la procédure de modification n°1 est compatible avec les orientations du SCOT.

2. Occupation du sol, morphologie urbaine et paysage

En intégrant des éléments de la loi ELAN, le règlement modifié permet de préciser l'autorisation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, en permettant l'aménagement de construction nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Les conditions d'autorisation sont toujours aussi strictes et cette règle n'aura pas d'impact majeur sur l'occupation du sol et l'environnement.

L'intégration du nouveau RDDECI n'a aucun impact et aucune conséquence sur l'occupation du sol et l'environnement.

La réduction du périmètre de la zone UEv peut être considérée comme apportant une plus-value en matière d'occupation du sol, de morphologie et de paysage dans la mesure où il y a une réduction d'une zone constructible et la restitution des terrains à la zone agricole.

La reprise des périmètres des deux zones 1AU n'a pas d'incidence en matière d'occupation des sols, de morphologie et de paysage. En effet, les évolutions sont limitées et visent à principalement à s'adapter à la réalité du foncier afin de faciliter l'urbanisation de ces zones qui ont été inscrites dans le PLU approuvé en 2017, sans remettre en cause les principes d'aménagement de ces deux zones.

La procédure de modification n°1 du PLU n'a donc pas d'incidences notables sur l'occupation du sol, la morphologie urbaine et le paysage.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Les éléments de modification ne viennent en aucun cas augmenter les risques et les nuisances déjà présents sur la commune.

Par conséquent, la présente modification n°1 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels et les nuisances existantes liées au trafic routier n'auront pas d'impact sur les aménagements futurs.

4. Infrastructures et réseaux

Les éléments de modifications ne concernent aucunement une augmentation des besoins en termes de réseaux et d'infrastructures.

Ainsi, la présente modification n°1 du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière d'infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Rasteau se situe dans un site naturel riche. En effet, le territoire de Rasteau est concerné par deux mesures de protection de l'environnement : une ZNIEFF et un site appartenant au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation), concernant le site naturel de l'Ouvèze. Aucun des points de modification n'est concerné par l'un de ces périmètres de protection de l'environnement et aucun lien n'existe entre eux.

Considérant :

- l'absence d'impacts de manière directe ou indirecte sur les périmètres de protection de l'environnement ;
- de la distance importante entre le secteur concerné par la présente procédure et le périmètre de protection de la Z.N.I.E.F.F.;
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec les sites Natura 2000 les plus proches ;
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

Le projet de modification n°1 n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel.

La procédure de modification n°1 du PLU de Ratseau ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.